

Cependant l'auteur est partisan, dans tous les cas, de l'isolement individuel appliqué aux prévenus. Il tempère d'ailleurs ce régime en autorisant dans la plus large mesure les visites des membres du patronage, de l'aumônier, du médecin, de l'instituteur et des employés de la prison.) — *Le nouveau directeur*, par le Dr Trapero. (L'auteur rappelle ses précédentes observations sur la situation des médecins des prisons.) — *Actes officiels*. (Décret du 22 avril 1903, interdisant aux détenus en cours de peine d'avoir à leur disposition aucune somme d'argent et réglementant la gestion du pécule). — Décret de même date réorganisant la section administrative (*directiva*) du *cuerpo* des fonctionnaires des prisons. Cette section comprendra désormais tous les fonctionnaires actuellement en activité, depuis le grade d'adjudant de 1^{re} classe, jusqu'à celui de directeur de la prison cellulaire de Madrid, inclusivement. Pour être admis dans cette section, il faudra désormais passer par l'école de criminologie récemment instituée. L'avancement aura lieu au concours (*oposicion*.) — *Extraits et Nouvelles*.

1^{er} et 8 mai 1903. — *Histoire du progrès pénitentiaire*, par F. Manzano. (L'auteur expose le rôle de John Howard.) — *Parlons clairement*, par Gregorio Yagüe (v. *supra*, p. 564). (L'auteur apprécie très sévèrement l'organisation pénitentiaire espagnole : édifices inutiles, personnel trop peu nombreux, mal rétribué, et n'ayant pas sur les détenus un pouvoir suffisant, détenus transformés en véritables employés et abandonnés à l'oisiveté, défaut de réglementation, insuffisance de crédits telle qu'il est parfois difficile de procéder aux nettoyages hebdomadaires, tel est le lamentable tableau qu'il nous trace des prisons espagnoles.) — *Études anthropologiques*, par José Alijo. (Dans ce premier article l'auteur signale les obscurités de cette science.) — *Extraits et Nouvelles*.

Henri PRUDHOMME.

ERRATUM

P. 719, ligne 5, après *patronage*, ajouter : *des libérés et*.

Le Gérant : A. PETIBON.

IMPRIMERIE CENTRALE DES CHEMINS DE FER.
IMPRIMERIE CHAIX, RUE BERGÈRE, 20, PARIS. — 13967-5-03. — (Ecre Lorilleux).

SÉANCE COMMUNE

DE LA

SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DES PRISONS

ET DE LA

RÉUNION D'ÉTUDES ALGÉRIENNES

DU 20 MAI 1903

Présidence de M. H. JOLY, Vice-Président.

La séance est ouverte à 4 heures.

Le procès-verbal de la séance d'avril, lu par M. Fr. HUBERT, secrétaire, est adopté.

Excusés : MM. Bérenger, Cheysson, d'Haussonville, Leveillé, E. Larcher, de Lavergne, G. Dubois, Maillet, Maurice Bernard, etc.

M. LE PRÉSIDENT. — J'ai le très vif regret de vous annoncer l'absence de M. Ribot, qui devait nous présider, et qui est souffrant, comme vous avez pu le voir dans les journaux. Nous faisons tous des vœux pour que cette absence, si regrettable ici et ailleurs, ne soit pas de longue durée. (*Approbaton unanime.*)

Je vous demande la permission de remercier en votre nom ceux des membres de la Société d'Études algériennes qui nous ont fait l'honneur de venir ici aujourd'hui pour échanger leurs idées avec les nôtres sur un sujet qui nous préoccupe et qui nous intéresse comme eux. Je remercie particulièrement leur président, M. Étienne Flandin, qui veut bien nous faire un rapport sur la question de la main-d'œuvre pénale en Algérie; la question était bien choisie pour établir un trait d'union entre les deux Sociétés, si cela était nécessaire.

Comme il nous fait connaître qu'il est appelé dans une autre enceinte vous trouverez bon que je lui donne la parole immédiatement.

M. Étienne FLANDIN, *député*. — Je vous remercie, M. le Président, des paroles que vous voulez bien adresser aux membres de la Réunion d'Études algériennes. Vous savez dans quelles circonstances nous nous trouvons appelés à délibérer en commun. Il y a environ deux ans, la Réunion d'Études algériennes avait abordé la discussion d'un problème des plus complexes, le problème de la sécurité en Algérie; au moment où nous allions traiter la question de la main-d'œuvre pénale indigène, votre Secrétaire général, que nous sommes très heureux de compter au nombre de nos collègues, fit observer qu'il pourrait y avoir un grand intérêt à ce qu'une question comme celle-là, touchant l'organisation du système pénitentiaire, fût examinée en commun par nos deux Sociétés. Ainsi s'expliquent notre séance d'aujourd'hui et la mission qui m'a été confiée d'avoir à résumer devant vous l'état de la question sur laquelle vous êtes appelés à vous prononcer.

Je ne vous apprendrai rien en vous disant que, depuis nombre d'années, tous les publicistes qui se préoccupent de la criminalité en Algérie, tous les corps élus de la colonie, tous les rapporteurs successifs de son budget à la Chambre des députés et au Sénat, s'accordent à déplorer l'erreur qui a été commise le jour où l'on a transporté de l'autre côté de la Méditerranée, sans la moindre modification, notre système pénitentiaire. Il paraît malheureusement certain que la peine de l'emprisonnement ne présente aux yeux de l'indigène aucun caractère infamant, et cela par une raison extrêmement simple, c'est que jamais une condamnation prononcée contre un indigène par une juridiction française ne sera pour lui une cause de déshonneur aux yeux de ses coreligionnaires; le contraire serait plutôt la vérité. Eh bien! Si vous faites abstraction du caractère infamant de la peine d'emprisonnement, que reste-t-il pour effrayer le malfaiteur indigène? Voilà un malheureux en haillons, n'ayant souvent aucun gîte, circulant pieds nus dans la poussière ou dans la boue, vivant misérablement de quelques dattes ou d'un gâteau d'orge; vous l'installez confortablement dans une prison, vous lui donnez un lit, des vêtements, une nourriture qui lui paraît succulente; vous lui offrez les relations sympathiques du préau, et vous lui procurez le bonheur suprême à ses yeux, celui de ne rien faire ou du moins d'être exempt de tout travail pénible; comment voulez-vous que, dans de semblables conditions, la peine de l'emprisonnement effraye le malfaiteur

indigène? La vérité est que les meilleurs instants de sa vie sont peut-être ceux qu'il passe en prison. Je ne voudrais pas répondre que, le jour où il sera rendu à sa misère, il ne rêvera pas de la prison comme d'autres rêveraient de la liberté. (*Très bien!*)

Il y a autre chose à faire; il faut chercher un système pénitentiaire qui soit de nature à donner aux peines prononcées un véritable caractère d'efficacité et d'exemplarité et qui permette en même temps de faire concourir la main-d'œuvre pénale au développement de la colonisation et d'équilibrer les dépenses que les malfaiteurs imposent à l'État avec les avantages qu'ils pourraient lui procurer.

Une expérience intéressante a été tentée à cet égard en Tunisie, où, grâce au mécanisme ingénieux et souple du protectorat, les réformes sont faciles.

On a voulu en Tunisie arriver à faire travailler les détenus; on a décidé qu'ils seraient mis à la disposition de l'administration générale des travaux publics; on les emploie à ouvrir des routes, à établir des pistes, à effectuer des travaux de terrassement, de déblaiement. Il en est ainsi surtout pour les détenus correctionnels des prisons de Gafsa, de Kairouan, du Kef et du Bardo. Ils sont répartis sur des chantiers ayant un effectif de 30 à 100 prisonniers. Le salaire moyen payé par la direction générale des travaux publics est de 0 fr. 25 c. par travailleur et par jour, plus les frais de surveillance des détenus.

En même temps, on a cherché à utiliser la main-d'œuvre pénale indigène au point de vue agricole. On a constitué à l'aide de la main-d'œuvre pénale des domaines agricoles, à Djebel-Djougar, notamment; on les défriche, on les débroussaille (vous savez que le débroussaillement est une des opérations qui effrayent le plus les colons); c'est ainsi qu'aux environs de Tebourba, par exemple, on a défriché environ 2.400 hectares par la main-d'œuvre pénale indigène.

Je ne dois pas vous dissimuler qu'il y a eu des tâtonnements. Les premiers résultats obtenus furent médiocrement encourageants; on trouvait que la main-d'œuvre pénale indigène revenait, en somme, fort cher. Peu à peu, les difficultés se sont aplanies et l'impression de défiance a fait place à une impression de satisfaction presque complète. Il résulte des renseignements officiels qui m'ont été fournis par l'administration du protectorat que l'utilisation de la main-d'œuvre pénitentiaire a aujourd'hui pour effet, en Tunisie, de faire réaliser à l'État de véritables économies sur le prix des travaux exécutés et de permettre, en même temps, de diminuer dans une proportion très sensible les dépenses d'entretien des détenus.

Ainsi, pour les derniers comptes qui ont été soumis au Parlement en 1901, je constate que l'ensemble des dépenses du service pénitentiaire, personnel, matériel, loyers, nourriture, etc.), s'est élevé à 280.781 fr. 67 c. pour 657.426 journées de détention, soit en moyenne 0,427 par journée. Ce chiffre est minime, si l'on songe que dans les 657.426 journées de détention figurent les prévenus, les courtes peines, les condamnés en transfèrement, les malades, les infirmes, qui ne peuvent être astreints à aucun travail productif.

Mais on a fait mieux que des économies; on a obtenu des résultats moralisateurs du plus haut intérêt. Il résulte, en effet, des constatations de l'administration pénitentiaire tunisienne que plusieurs milliers de condamnés indigènes se sont ainsi familiarisés avec l'outillage perfectionné de la culture européenne, alors qu'ils ne connaissaient que les procédés primitifs qu'emploient les indigènes; on leur a assuré, à leur libération, la possibilité de s'employer utilement dans les exploitations agricoles.

Enfin, il va sans dire qu'exclusivement employée à des travaux pénibles, que l'ouvrier français abandonne aux terrassiers d'origine étrangère, la main-d'œuvre pénitentiaire ne fait aucune concurrence au travail libre de nos compatriotes.

L'Algérie ne diffère pas assez de la Tunisie pour que nous ne soyons pas en droit de réaliser les mêmes résultats dans toutes nos possessions du nord de l'Afrique.

Lorsqu'en 1897 la Chambre des députés a été appelée à voter le projet de loi présenté par le Gouvernement sur le renouvellement des pouvoirs disciplinaires des administrateurs, j'ai été assez heureux, en qualité de rapporteur de cette loi, pour faire ajouter au texte qui avait été proposé par le Gouvernement et qui était le suivant : « Les infractions spéciales à l'indignat sont punies des peines de simple police », l'addition suivante : « Toutefois, si l'administrateur le juge utile ou si le contrevenant le demande, l'amende ou l'emprisonnement peuvent être remplacés par des prestations en nature imposées au condamné et devant consister en travaux d'entretien ou d'amélioration des voies de communication, fontaines ou puits d'usage public. La valeur en argent de la journée de prestation sera celle du tarif de conversion adopté pour les chemins vicinaux. Chaque journée de travail sera considérée comme équivalant à un jour d'emprisonnement, en tenant compte du temps nécessaire au condamné pour se rendre de sa résidence au lieu où la prestation devra être accomplie. Elle pourra être fournie en tâches. »

C'était l'amorce d'une réforme qu'il n'y avait plus qu'à généraliser

en permettant, pour toutes les condamnations, de transformer les journées de prison en journées de travail et de substituer à la demi-oisiveté de nos établissements pénitentiaires le labeur fécond sur les chantiers de travaux publics.

J'ai la satisfaction de constater qu'un pas considérable, je pourrais même dire qu'un pas décisif a été fait dans cette voie, avec les décrets des 29 mars et 28 mai 1902, qui ont institué en Algérie les tribunaux répressifs indigènes.

La légalité des décrets qui ont créé ces tribunaux était discutable, et l'organisation donnée à cette juridiction a provoqué d'énergiques protestations. Avant les vacances de Pâques, trois séances de la Chambre des députés ont été consacrées à la discussion d'une interpellation de mon collègue et ami, M. Albin Rozet. Vous connaissez le véhément réquisitoire qu'il a prononcé. Moi-même je n'ai pas ménagé les critiques à certaines des dispositions par trop en contradiction avec les principes de notre droit public, par trop oubliées des garanties qui sont dues à tous les inculpés, quelle que soit leur race et quelle que soit leur religion.

Mais, si j'ai critiqué sur certains points l'organisation des tribunaux répressifs, si je leur ai reproché de ressembler trop à des juridictions d'exception à la discrétion de l'administration, j'aurais vu avec regret et inquiétude la Chambre supprimer radicalement une institution qui, sagement amendée, avec les réformes nécessaires, pourra devenir excellente. La Chambre a bien voulu se ranger à mon opinion et, en votant à la presque unanimité un ordre du jour prenant acte de l'engagement du Gouvernement d'introduire dans le fonctionnement des tribunaux répressifs les garanties inséparables de toute justice, elle a par là même approuvé le principe de l'institution.

Après cet ordre du jour, après les arrêts de la Cour de cassation concernant les décrets sur les tribunaux répressifs, il est permis de penser que la légalité de ces décrets est hors de cause. Elle l'est donc, au moins, en ce qui concerne la disposition spéciale relative à l'exécution des peines. Au point de vue de la question qui nous occupe en ce moment, le résultat est considérable, car la conséquence est que le travail des détenus correctionnels cesse d'être régi par l'art. 40 du Code pénal, d'après lequel les détenus correctionnels ne peuvent être employés qu'à des travaux dans l'intérieur de la prison, à moins qu'il ne s'agisse de la disposition exceptionnelle de la loi de 1893 relative à la construction des prisons cellulaires. Désormais, le texte de l'art. 40 du Code pénal se trouve remplacé pour les détenus indigènes par l'art. 13 du nouveau décret du 29 mars 1902, d'après lequel

les peines prononcées par les tribunaux répressifs cantonaux seront subies soit dans des pénitenciers, soit dans des locaux disciplinaires, soit enfin sur des chantiers de travaux d'utilité publique.

C'est toute une révolution dans le système pénitentiaire algérien, mais une révolution qui devra avoir les effets les plus bienfaisants, tant au point de vue de la répression qu'au point de vue de la colonisation.

La circulaire de M. le gouverneur général Révoil, portant la date du 24 juin 1902, a déterminé les conditions dans lesquelles devraient être institués les chantiers de travaux publics. Il s'agissait d'abord de savoir ce qu'on entendrait par travaux publics : il a été décidé que dans toutes les communes mixtes, sous la surveillance des administrateurs, des chantiers seraient organisés pour tous les travaux « intéressant l'ensemble de la population tant européenne qu'indigène, tels qu'ouverture et entretien des chemins publics, curage de canaux d'irrigation, travaux de dessèchement ou de drainage, forage ou construction de puits ou de fontaines, plantation et entretien de jardins publics ou de pépinières, extraction et transport de matériaux destinés à l'exécution de ces travaux, ouverture et tranchée dans les forêts de l'État ou des communes, etc.

» Les termes du décret « travaux d'utilité publique » s'appliquent à tous les travaux qui sont utiles à tous, sans distinction entre ceux qui incombent d'ordinaire, soit au budget, soit à la colonie, soit aux budgets départementaux, soit aux budgets communaux. »

Mais, afin de prévenir les abus que M. Leveillé avait si énergiquement dénoncés dans d'autres colonies, le gouverneur général ajoute : « Quant aux travaux qui n'offriraient pas le caractère d'utilité publique et ne profiteraient qu'à des particuliers ou qui intéresseraient personnellement un fonctionnaire ou un magistrat, quel qu'il soit, je n'ai pas besoin de spécifier qu'ils ne devront jamais être confiés aux condamnés. Tout abus de ce genre qui serait signalé devrait être immédiatement et sévèrement réprimé. »

L'organisation des chantiers est confiée aux administrateurs, qui disposent d'un personnel suffisant d'agents indigènes pour assurer la surveillance. Il est recommandé aux administrateurs de grouper les détenus au nombre de 10 ou de 30 environ, pour faciliter la surveillance et la direction des chantiers.

Lorsque des travaux consistent en terrassements, déblais ou transports de matériaux, les journées d'emprisonnement sont converties en tâches, ainsi que cela se pratique pour les prestations des chemins vicinaux.

En cas de résistance du condamné, en cas de refus d'obéissance, en cas de négligence à accomplir le travail dont il est chargé, il est soumis aux mêmes peines disciplinaires que celles qui pourraient être prononcées contre lui s'il restait soumis à l'administration pénitentiaire, s'il accomplissait sa peine en prison.

La circulaire spécifie que les frais de nourriture des détenus seront à la charge des entrepreneurs de prisons toutes les fois que les détenus seront employés à une petite distance du lieu de détention et qu'ils reviendront y passer la nuit.

Lorsqu'ils seront, au contraire, employés à une trop grande distance, leur sortie de la prison sera constatée par un ordre de levée d'écrou délivré par un officier du ministère public et, à partir de ce moment, leurs frais de nourriture ou d'entretien seront à la charge de la commune qui bénéficiera du travail à exécuter.

On s'est borné jusqu'à présent à employer sur les chantiers les détenus qui ne sont condamnés qu'à une peine n'excédant pas deux mois d'emprisonnement, c'est-à-dire ceux qui, d'après les usages suivis en Algérie, accomplissent leurs peines dans ce qu'on appelle les *prisons annexes*.

Pour les condamnés qui sont détenus dans les prisons des chefs-lieux d'arrondissement, le cahier des charges consenti aux entrepreneurs est, paraît-il, un obstacle à ce que les prisonniers soient soustraits au travail intérieur de ces établissements. Il serait vivement à souhaiter qu'une entente avec les entrepreneurs permit de reviser dans les cahiers des charges les clauses qui sont un obstacle à l'utilisation, à l'intérieur, de la main-d'œuvre pénale indigène. Nous voudrions que, dans les prisons départementales aussi bien que dans les prisons annexes, dans les maisons centrales même, après avoir subi, au besoin, en prison une partie de leur peine, les condamnés fussent dirigés sur des chantiers de travaux publics et employés au profit de la colonisation.

Combien de travaux pourraient être utilement exécutés par la main-d'œuvre pénale, depuis le débroussaillage des terres incultes destinées aux colons, jusqu'aux lignes de pénétration à établir dans le sud, jusqu'au chemin de fer de Tlemcen à Marnia, qui, à l'heure actuelle, avec les événements se déroulant au Maroc, présenterait un si incontestable caractère d'urgence ! Il est inadmissible que l'intérêt tout à la fois de la sécurité et de la colonisation soit mis en échec par de misérables intérêts particuliers. Nous vérifions une fois de plus combien M. J. Stevens avait raison, lorsqu'il répondait à M. Leveillé, lui demandant pourquoi il ne voulait pas d'entrepreneurs du travail

des condamnés dans les prisons : « L'exécution des prisons doit être avant tout et d'une façon exclusive une attribution d'État; les condamnés ne sont pas dans le commerce. »

Tel est, messieurs, le résumé de ce qui s'est fait en Algérie, au point de vue de l'utilisation de la main-d'œuvre pénale indigène. Depuis le jour où nous décidions d'examiner ensemble cette question, un pas considérable, vous le voyez, a été fait et le problème est bien près d'avoir reçu sa solution. Il s'agit de marcher résolument dans la voie tracée par l'art. 2 de la loi du 21 décembre 1897 et par l'art. 13 du décret du 29 mars 1902. Il y a d'autant moins à hésiter que les objections qui pourraient se présenter en France ne sauraient exister en Algérie. Étant donnée la nature des travaux qui seraient exécutés par la main-d'œuvre pénale, aucune concurrence ne serait faite à la main-d'œuvre libre. L'utilité publique serait servie sans qu'aucun intérêt privé risquât d'être lésé.

Ma conclusion, c'est qu'il y aurait lieu de donner votre entière approbation aux dispositions de l'art. 13 du décret du 29 mars 1902 et de la circulaire interprétative de M. le gouverneur général Révoil du 24 juin de la même année.

Il conviendrait d'émettre en même temps le vœu que l'on généralise l'emploi de la main-d'œuvre pénale indigène.

Enfin, même lorsqu'il s'agit de détenus indigènes, il ne faut jamais oublier qu'il y a des abus possibles. C'est l'honneur de votre Société générale des Prisons d'avoir voulu, en ce qui concerne les réformes du système pénitentiaire, introduire toujours plus d'humanité et plus de justice dans l'exécution des peines. Je suis convaincu que les administrateurs rempliront en toute conscience la mission qui leur est confiée; mais, si jamais des abus de la nature de ceux qui se sont produits ailleurs, de ceux que M. le gouverneur général Révoil a voulu prévenir dans sa circulaire venaient à être possibles, il faudrait qu'il y eût un moyen de les éviter. Partout le contrôle est utile, nécessaire. Sans déposséder les administrateurs des attributions qui leur ont été confiées pour l'organisation des chantiers de travaux publics, il pourrait être utile de placer ces chantiers sous la surveillance de l'inspection générale des prisons. Le service du contrôle de l'Administration pénitentiaire en Algérie s'étendrait aux chantiers comme il s'étend aux prisons.

Avec cette garantie, j'estime que les réformes opérées dans l'exécution des peines ne sauraient présenter aucun danger et qu'elles devront avoir les plus salutaires résultats tant dans l'intérêt de la sécurité que dans celui de la colonisation. (*Applaudissements.*)

M. LE PRÉSIDENT. — Vous avez tous goûté et vivement applaudi la clarté et l'extrême précision de cet intéressant rapport; vous vous êtes dit que de telles paroles ne pouvaient se trouver que dans la bouche d'un homme qui parle avec autorité de choses qu'il a vues et qu'il a dirigées. M. le Rapporteur a très sagement écarté, vous le voyez, des questions qui ont été traitées ici assez souvent et qui nous ont divisés, comme la question de la transportation et de la substitution des prestations à l'amende et à la prison pour des Français. Il n'a parlé absolument que des indigènes. La discussion est donc bien délimitée. Je crois maintenant qu'il m'est ordonné de faire appel tout d'abord à ceux des membres de la réunion d'Études algériennes qui nous ont fait l'honneur de venir à cette séance. J'espère que plusieurs d'entre eux vont demander la parole.

M. le comte Albert de SONIS. — M. Ét. Flandin n'a rien laissé à dire. Comme me le dit M. l'inspecteur général Duportal, nous approuvons entièrement les conclusions de son rapport.

M. Ch. MARCHAL, ancien député. — Puisque M. le Président incite les membres de la Réunion d'Études algériennes à parler, je poserai simplement une question au sujet du rapport de M. Ét. Flandin, dont je n'ai pu entendre qu'une partie. Je demanderai que l'on porte les investigations du côté de la réglementation. En Algérie, nous sommes sous le régime, voulu ou non voulu, de l'assimilation; en matière pénale nous y sommes totalement. En principe, l'erreur est grave. En fait, elle l'est plus encore. Quand on a discuté la question de sécurité et les inconvénients de notre régime pénal, on n'a peut-être pas examiné d'une façon assez précise ce côté de la question, qui est capital.

Ce qui rend stérile notre système de pénalité en Algérie, au point qu'on a pu dire qu'il était un encouragement pour les indigènes, c'est l'application non pas seulement de la loi française, mais de la réglementation française. Les règlements de la prison sont les mêmes qu'en France, en ce qui concerne non seulement la police intérieure et extérieure et la distribution du travail, mais même la nourriture des détenus. Comme conseiller général du département d'Alger, j'ai visité quelques prisons départementales et des maisons d'arrêt; les prisons sont, pour la plupart, superbement installées; elles sont bâties grâce à de larges crédits qui ont d'ailleurs accablé nos budgets départementaux, dans des conditions nouvelles assurément plus hygiéniques que la préfecture elle-même; on y voit des escaliers en marbre, ce

qui est une condition d'hygiène, puisque le marbre dans ce pays coûte meilleur marché que certaines pierres de taille en France. Mais ce qui m'a frappé le plus, c'est l'application des règlements. Consultant un gardien-chef sur le régime des détenus, qu'il reconnaissait absurde, il me confessait qu'il était obligé d'appliquer le règlement, qui était d'ailleurs affiché dans la prison, de même que le menu des repas de la semaine.

Nous savons comment vit l'arabe, même l'arabe de condition moyenne dans l'intérieur : pauvrement ; le plus souvent, il vit avec un peu de galette spéciale faite d'orge plus ou moins bien concassée, il ignore généralement la viande, il ignore la soupe, le lit et les conditions élémentaires de la vie européenne. Ce sont toutes ces conditions (on ne peut pas faire autrement, on est lié par la loi) qu'on met à la disposition des détenus indigènes. Je n'énumère pas tous les détails de la vie de prison, qui les frappent beaucoup, qui sont pour eux très pittoresques et qui nous rendent à leurs yeux ridicules : la baignoire obligatoire du début, la salle de bains. C'est la première fois de leur vie qu'ils voient ces appareils et c'est d'ailleurs la première formalité à laquelle on les soumet. C'est le règlement de France ; il a sur ce point son utilité pour éviter l'envahissement de la vermine, mais je cite cela à titre d'exemple.

Ils sont soumis obligatoirement, au moins dans les prisons départementales, à l'avantage du menu varié et des vêtements de rechange comme en France. Si l'indigène prisonnier savait lire, il saurait qu'il est en présence d'une loi qui, dès son entrée, le constitue propriétaire de divers objets dont il ignorait auparavant l'usage et d'un bien-être qu'il n'a jamais soupçonné dans sa tribu : par exemple, le lundi soupe au riz, le mardi soupe aux pommes de terre, le mercredi soupe aux lentilles, et ainsi de suite jusqu'au dimanche, où il y a soupe grasse. Les jours fériés, il y a soupe grasse supplémentaire, et la sollicitude des règlements ultra-humanitaires qu'on a faits pour la France reçoit son application en Algérie. Il contiennent des prescriptions tellement bienveillantes qu'ils déclarent que, lorsque le dimanche coïncide avec une fête nationale, le droit à la soupe grasse sera acquis un autre jour de la semaine. Ce détail caractérise bien cet esprit de maternelle bonté que je trouve quelque peu puéris, quand il est appliqué à des populations comme nos populations indigènes. Il peut montrer combien nous nous exposons à être non pas seulement impuissants, mais ridicules aux yeux mêmes de la race que nous croyons améliorer ou élever jusqu'à nous.

Il y a dans chaque prison une infirmerie généralement fort bien

montée et une literie convenable. La généralité des indigènes, même ceux de bonnes familles, ne connaissent pas la literie. L'indigène, même de bonne condition, couche habillé ; il n'enlève qu'une partie de ses vêtements, et seulement dans les villes. Dans les gourbis ou dans les tentes, il couche sur la terre, sur de pauvres nattes, sur des tapis ou sur de misérables matelas. Dans la visite d'une prison, je ne manquai pas de complimenter le gardien-chef sur la bonne tenue de l'établissement, et en particulier sur le confortable de son infirmerie, qui était vide, et j'ajoutai : « Il n'y a personne ici. On se porte donc si bien que cela dans votre prison ? — Oui, me répondit-il, la santé des détenus est excellente et l'infirmerie chôme. Il nous est arrivé un condamné malade, je l'ai conduit à l'infirmerie et je lui ai dit : Voilà ton lit ; tu vas te coucher... Je l'ai laissé seul et je fus très étonné, revenant un instant après, de voir mon homme, qui était véritablement très malade, couché sur la descente de lit. Je l'interrogeai et je l'invitai à se mettre sur le lit. Il répliqua avec indignation que c'était à peine bon pour les femmes ; il ne voulait pas subir cette humiliation, qu'il considérait comme un surcroît de pénalité. »

Ces quelques détails, pris sur le vif et dans la vie réelle, méritent bien d'être retenus, car ils montrent l'inapplicabilité de cet ensemble de règlements que nous avons apportés à l'Algérie arabe, que nous lui appliquons tous les jours, et que nous trouvons sur notre chemin au moment où nous croyons que la réforme d'un texte de loi peut suffire pour réaliser un changement désiré. Des études faites avec l'autorité et la compétence personnelle qu'y apporte M. Étienne Flandin ont le plus grand intérêt ; elles marquent le point de départ d'une grande réforme et un but. Permettez-moi de vous dire qu'entre ce point de départ et ce but défini il y a un chemin à parcourir ; ce chemin est plein de broussailles et ces broussailles sont des faits comme ceux que je viens de citer. Dans une étude sur la question, il faudrait entrer dans le vif de la vie administrative pénitentiaire et étudier, non seulement dans les textes, mais surtout dans leur application, les règlements dont je viens de donner quelques exemples.

M. LE PRÉSIDENT. — Vous seriez en désaccord avec M. Étienne Flandin, qui, au début de son rapport, nous a montré la très grande insuffisance de la prison, telle qu'elle est actuellement organisée.

M. Ch. MARCHAL. — Je n'étais pas présent au début. Mais je réponds que l'Algérie est grande et le nombre des indigènes exposés à des condamnations est considérable ; les prisons sont nombreuses aussi

et cependant insuffisantes. Ce qui est vérité dans une partie du département et dans une partie de l'Algérie peut être erreur plus loin. A 50 kilomètres de distance le pays est différent, la population diffère aussi. J'ai cité des choses vues sur certains points. M. Ét. Flandin a pu citer d'autres choses pour d'autres points. Je voterais donc sans hésiter, si l'on votait les conclusions du rapport de M. Ét. Flandin.

M. Albert RIVIÈRE. — Nous pouvons être d'accord tout à fait avec M. Ét. Flandin sur le principe qu'il a posé; nous pouvons le considérer dans une large mesure comme salubre et pratique, quoique la question de la légalité du décret et de la légalité de la circulaire soit, à mon sens, un peu plus discutable que ne semble le croire M. Ét. Flandin. Mais il reste une question extrêmement délicate qui se pose devant nous, Société pénitentiaire, devant vous, Réunion d'Études algériennes, c'est la question de l'application qui en sera faite. Cette application est des plus complexes. M. Marchal vient d'indiquer un des points de vue, la réglementation; mais il y en a bien d'autres, d'ordre financier, d'ordre technique, d'ordre disciplinaire.

Ainsi, on va instituer des chantiers extérieurs. Comment va-t-il falloir les organiser? L'expérience n'est pas neuve. Elle a été faite en Prusse, en Italie, en Autriche, en Russie, en Égypte, aux États-Unis. Nous l'avons vu, réussissant assez mal d'ailleurs, en Nouvelle-Calédonie et en Guyane. Elle se fait, en de meilleures conditions, en Tunisie (à Bordj Touta, par exemple). En Algérie même, elle a été faite dans les trois provinces et, notamment, dans celle d'Oran et dans les 3 pénitenciers indigènes (1). Quels contingents peut-on raisonnablement assigner à ces chantiers? Au moment de l'organisation des chantiers de la province d'Oran, il y a six ou sept ans, on a décidé qu'il y avait lieu de former des groupes de 20 à 32 individus; la circulaire de M. Révoil, au contraire, dit qu'on peut faire descendre ces groupes à une dizaine d'individus... C'est un point de détail; mais il a son importance, parce que, plus un groupe est petit, plus il est difficile à organiser pour satisfaire pleinement aux conditions d'hygiène, de moralité et de discipline indispensables.

Et puis, à quels travaux appliquer ces ouvriers pénaux?

Il y a la question de la surveillance. Si vous avez des groupes un peu importants, il vaut la peine qu'on leur affecte des gardiens professionnels; si, au contraire, vous avez les toutes petites équipes

acceptées, sinon préconisées, par M. Révoil, vous ne pouvez pas détacher un agent technique pour un aussi petit corps. Et alors vous êtes réduits, comme l'indique la circulaire, à confier la direction à l'agent, un peu quelconque, qui se trouve dans la commune sur le territoire de laquelle la peine sera exécutée. Je dis « agent un peu quelconque », parce que ce sera le garde champêtre, un cavalier, un agent de police, et il pourra même arriver que ce soit un cantonnier ou un pépiniériste. Eh bien! je ne trouve pas là de garantie suffisante (2).

Il y a également la question du salaire. Dans les trois pénitenciers indigènes, où sont exécutées les peines prononcées par les administrateurs spéciaux, il n'y a pas de pécule; aucun salaire n'est accordé pour le travail des condamnés. M. Révoil dit que les règlements seront les mêmes que dans ces pénitenciers! Ne donnerez-vous pas de pécule à vos condamnés, qui pourtant sont pour ainsi dire des condamnés de droit commun? Et cependant, sur les chantiers de la province d'Oran, non seulement on accorde un salaire, mais ce salaire est tarifé par le préfet...

Il y a la question des punitions disciplinaires. M. Révoil dit: « On appliquera, en cas d'insubordination, les règlements qui sont appliqués dans les établissements pénitentiaires. » C'est impossible! Les établissements pénitentiaires sont des maisons, des bâtiments en pierre, dans lesquels il y a des cellules, tous les moyens disciplinaires. Là, nous sommes en plein air, nous sommes perdus dans la brousse, nous sommes occupés à défricher des terrains qui demanderont 15 jours de travail, après lesquels on se transportera plus loin. Il n'y a aucun local disciplinaire. Par conséquent, c'est un mot que de dire qu'on appliquera les règlements en usage dans les établissements pénitentiaires.

Il y a encore toute une série de questions. Il y a celle, de la plus haute importance, de l'inspection, du contrôle; mais M. Ét. Flandin l'a indiquée.

Il y a encore celle de la limitation à 2 mois du taux de la peine prononcée contre ces travailleurs *a l'aperto*. Pourquoi cette restriction?

Eh bien, nous avons ici des algériens; nous avons aussi des techniciens de l'Administration pénitentiaire, des inspecteurs généraux qui sont aussi un peu des algériens, car ils ont fait des inspections en Algérie; nous avons enfin des ingénieurs qui connaissent très bien

(1) Aïn-el-Bey, Tadmit, Boukanéfis (*Revue*, 1900, p. 654). — Cf. 1897, p. 929; 1898, p. 422, 594; 1899, p. 404; 1900, p. 285.

(2) Et je ne parle pas des pénitenciers indigènes, dont la direction est confiée à un simple caporal de zouaves!

le nord de l'Afrique. Je crois que M. le Président pourrait faire appel à leur haute compétence pour nous indiquer quelles pourraient être les vues de l'Administration pour la mise à exécution de ce décret, sur le principe duquel nous sommes à peu près tous d'accord.

M. LE PRÉSIDENT. — Ces Messieurs n'ont pas l'habitude de nous ménager leur expérience et nous pensons bien qu'ils vont nous en donner des fruits. Ils ont entendu l'appel qui leur a été fait et je leur renouvelle.

M. GRANIER, président du Comité des inspecteurs généraux des services administratifs. — Je suis incompetent sur les questions algériennes, attendu que j'ai passé à peine quatre mois de ma vie en Algérie. Si je me place au point de vue des principes, je reconnais que vous faites une très bonne œuvre en demandant une pénalité spéciale pour l'Algérie; que si cette œuvre est contestable au point de vue des formalités légales et des sanctions (j'ignore ce qui manque pour que les décrets soient exécutoires en Algérie), elle répond parfaitement aux principes généraux du droit pénal, et surtout du droit pénal classique.

Il est incontestable que l'on doit des garanties, égales pour tous, au point de vue de l'instruction d'une affaire; la justice et la prohibition doivent être égales pour tous les faits délictueux et reconnus tels par la morale publique. Quant à la sanction, elle dépend absolument du caractère des peuples et doit être prononcée suivant leur état de civilisation. C'est un droit qui a été proclamé autrefois par Carrara, alors qu'il distinguait le droit criminel du droit pénal pour maintenir la proscription de l'échafaud de Florence lorsque Turin voulait l'y rétablir. C'est le même point de droit qui a été mis en lumière récemment, lorsque dans l'insurrection chinoise, par exemple, la diplomatie du Céleste Empire disait : « Vous demandez une peine excessive, alors qu'en France des délits politiques sont très légèrement punis. » Il est évident que la peine doit être plus ou moins sévère, selon la civilisation du peuple auquel elle s'adresse. La récente théorie qui demande à la législation d'être le reflet de l'état psychique du peuple qu'elle régit vient encore justifier cette thèse. Par conséquent, j'admets qu'il y ait, pour les mêmes interdictions, des pénalités distinctes, des sanctions différentes pour l'arabe et pour l'européen.

Seulement, il faut le dire très nettement, il est certain que, tant que vous aurez dans la même prison européens et arabes confondus, vous devrez établir un règlement pour l'européen et non pas pour

l'indigène. Le bain, par exemple, est imposé dans l'intérêt hygiénique de la population détenue et n'est pas accordé à l'entrant comme un délassement de bienvenue.

M. Marchal a parlé également des lits. Je crois qu'en Algérie il y en a très peu; mais de mon temps il y avait déjà une distinction faite au point de vue du couchage sur les nattes : l'européen avait droit à deux nattes, l'indigène avait droit à une seule. Or, il arrivait que, par suite de confusions incessantes qu'on faisait, notamment les soirs de rafles à Alger, chaque fois qu'il y avait des européens et des arabes dans la même salle, les arabes étant en plus grand nombre prenaient trois nattes et n'en laissaient aucune aux européens. Je serais heureux d'apprendre que mes instructions à cet égard sont toujours suivies et qu'en pareil cas on s'empresse toujours de distinguer, même la nuit, l'européen et l'indigène. Mais auparavant ils étaient confondus et c'est comme cela que les arabes ne manquaient pas de prendre les fournitures de couchage aux européens. D'ailleurs, dans les maisons centrales aussi, on confond malheureusement les européens et les arabes, du moins on les confondait à l'époque où j'ai vu l'Algérie, car mes souvenirs sont très anciens. Je ne sais pas ce qui s'est passé depuis. Je vois que nous sommes dans la voie du progrès; j'admire les résultats obtenus à l'heure qu'il est, et cependant j'ai quelque réserve à faire au point de vue de l'utilisation de la main-d'œuvre pénale dans les chantiers.

Ces chantiers ont été organisés non seulement en Tunisie, mais encore en Italie, et on peut qualifier le travail qui s'y fait d'un mot naïf, mais que j'ai trouvé très heureux : « Le travail *a l'aperto*, c'est le travail à la perte. » Il est incontestable que la main-d'œuvre indigène sera aussi peu productive que possible. Lorsqu'il y avait cette organisation à Oran, sous la forme, non pas d'une adjudication de travaux publics, mais plutôt de l'assignation à des particuliers (il y avait dans tous les cas les deux choses), si on confiait des condamnés à des colons, soit pour des coupes de bois, soit pour des débroussailllements, soit même pour la culture de leurs jardins, il y avait une demande très marquée de main-d'œuvre d'européens et un dédain également marqué pour la main-d'œuvre indigène, — sauf la main-d'œuvre kabyle, bien entendu, qui est l'équivalent de la main-d'œuvre européenne.

Quant à la surveillance, comme le dit très bien M. Ét. Flandin, elle est difficile à organiser; c'est même là ce qui a été un peu la cause de l'échec de l'administration française lorsqu'elle dirigeait de Paris les maisons pénitentiaires algériennes. Il est certain qu'à ce point de

vue-là nous luttons sur les chantiers de travaux publics contre une concurrence que l'État faisait à l'État, en ce sens que l'on aimait cent fois mieux la main-d'œuvre des travaux publics militaires que la main-d'œuvre de nos détenus. On la préférait pour plusieurs raisons. On préférait des hommes également jeunes, également actifs. De plus, il y avait une question de prix à considérer. Je ne veux pas insister sur la raison de la différence; je dirai seulement que, le budget de la Guerre étant plus élastique que le budget de l'Intérieur, il était plus facile d'assurer la surveillance sans en grever les travaux publics comme nous sommes obligés de le faire chez nous où, lorsque l'on détache un gardien pour surveiller un chantier, il est évident qu'il faut le payer en plus.

Pour me résumer et pour conclure, sauf à ajouter un renseignement de détail si l'Assemblée le désire, je dirai qu'il est à souhaiter qu'il y ait en effet un régime d'emprisonnement spécial pour les indigènes. Peut-être M. le député Et. Flandin jugera-t-il également convenable d'examiner s'il n'y aurait pas lieu de modifier la loi sur la libération conditionnelle à leur point de vue. Je crois qu'elle a donné de mauvais résultats en Algérie. Nous ne l'appliquons d'ailleurs qu'à notre corps défendant.

Je dis simplement qu'il faudrait avoir une pénalité spéciale pour les indigènes; mais je ne voudrais pas que cette pénalité consistât en une espèce de transportation ayant pour but d'envoyer les détenus criminels algériens sur le territoire français, en Corse notamment.

M. Albert RIVIÈRE. — C'est fini (*supr.*, p. 181)!

M. GRANIER. — C'est heureusement fini... Je suis sûr que, si j'y allais, j'en trouverais encore trop; mais enfin je suis heureux d'apprendre qu'il n'y en aura plus à l'avenir.

Cette pénalité, par conséquent, doit être exécutée et surveillée par des gens absolument spéciaux. Nous avons en France un corps de gardiens que nous essayons d'élever et de moraliser; mais ils sont rendus inaptés à ce point de vue, c'est-à-dire à la surveillance des chantiers extérieurs, car c'est avec l'absinthe qu'on arrive à faire travailler l'arabe... autant que l'arabe peut travailler! Le commandant d'un paquebot me disait qu'il mettait 24 heures pour décharger sa marchandise à Alger et que, pour la même quantité, il mettait deux heures à Marseille. Il ajoutait : « C'est ainsi, parce que l'arabe paraît réfléchir à ce qu'il fait. » Par conséquent, il faut des motifs assez énergiques pour le décider. Le pécule; vous ne le lui donnez pas. L'absinthe; j'espère que vous n'en voulez pas non plus. Quant aux

punitions, c'est comme le disait M. A. Rivière, une difficulté énorme. Je ne sais pas du tout comment vous pourrez arriver, sur un chantier extérieur, à faire travailler un individu, alors que vous n'avez pas de cachot à côté de vous. Il sera heureux chaque fois qu'on le punira de cellule, chaque fois qu'on le ramènera du chantier dans la prison, car, je le répète, nous souhaitons avec vous qu'il y ait des peines spéciales pour l'arabe, qu'il y ait également des règles distinctes pour les arabes et pour les européens.

Voilà les observations que j'avais à vous présenter et que je résume en un mot : je souhaite avec vous une pénalité spéciale pour l'arabe, sans avoir besoin d'apprécier les avantages économiques que vous espérez en tirer.

M. Étienne FLANDIN. — L'objection que vous formuliez tout à l'heure disparaît, en présence de la circulaire de M. Revoil, toutes les fois qu'il s'agit de travaux de terrassement et de déblaiement. Il est stipulé que ces travaux s'effectuent en *tâches*. Le condamné ne sera libéré que lorsqu'il aura accompli sa tâche.

M. Albert RIVIÈRE. — Je ne sais si les abus relevés par M. Granier, notamment les soirs de rafles, et qu'il s'est appliqué à faire cesser ont définitivement pris fin. Mais ce que je sais, c'est que, depuis mes voyages en Algérie, la situation s'est en général aggravée. En 1888 (1), en 1889, en 1891, les indigènes étaient toujours soigneusement séparés des européens, au moins dans les prisons de courtes peines et à Lambèse (2). Actuellement, cette séparation des deux races n'existe plus pendant le jour, pas plus dans les petites prisons que sur les chantiers, et, à la prison du Lazaret, pour les femmes, elle n'existe même pas pendant la nuit!

M. Albert DE SONIS. — La main-d'œuvre indigène ne peut pas être comparée, par exemple, à celle de l'ouvrier italien, que nous payons trois francs par jour; mais plusieurs exemples sont là pour prouver qu'on peut obtenir d'elle un rendement suffisant. Dans la plaine de Bône, les vignobles de la Méditerranée (700 hectares), les vignobles de Guebar-bou-Aoun (400 hectares) utilisent une grande partie de l'année la main-d'œuvre pénitentiaire indigène; je tiens de leurs directeurs que, lorsque la surveillance est bien organisée, et principalement lorsqu'il est possible de donner des travaux à la tâche, on

(1-2) *Revue* 1888, p. 634, note; 1889, p. 681.

arrive à des rendements satisfaisants. Dans l'utilisation et le rendement de la main-d'œuvre indigène pénitentiaire, tout gira certainement dans la question de la surveillance, là sera la seule difficulté; mais j'estime qu'elle est loin d'être insurmontable.

M. LE PRÉSIDENT. — Je vous demande la permission d'apporter sur la question un renseignement qui répond à une objection que faisait tout à l'heure M. Granier, en disant que ces travaux s'exécutaient à perte. Je commence par déclarer que je ne suis pas du tout fanatique de la main-d'œuvre pénale à l'air libre, surtout en France; toutefois je ne crois pas, d'après ce que l'on m'a dit, qu'il y ait en Afrique tant de perte que cela.

Je suis allé en Tunisie voir un orphelinat dont j'ai parlé ici quelquefois (1) et le directeur des travaux à qui j'ai causé de cette question m'a donné le renseignement suivant: « Nous achetons un hectare non défriché 40 francs, nous payons 60 francs pour le faire défricher, et ensuite nous le revendons 100 francs. Il reste le bénéfice moral d'avoir habitué les indigènes à un travail et de les avoir arrachés à la promiscuité. »

A cette époque là (cela remonte à 4 ans), les choses étaient moins avancées qu'aujourd'hui; depuis on a perfectionné.

M. BRUNOT, inspecteur général des services administratifs. — Je n'ai jamais inspecté l'Algérie; par conséquent je ne pourrais vous donner aucun renseignement intéressant. Je voudrais simplement indiquer à M. Ét. Flandin, qui paraissait avoir une très grosse préoccupation en ce qui concerne les difficultés qu'on éprouve avec les entrepreneurs de l'Algérie, que cette préoccupation a un terme fatal, qui est l'expiration du marché. Or tous les marchés sont passés pour 3, 6 ou 9 ans au plus.

Reprenant une idée qui a été indiquée par mon collègue, M. Granier, et admettant qu'on adaptera les dispositions de la loi de la libération conditionnelle au caractère tout spécial des libérés indigènes, je me demande si vous ne pourriez pas aussi vaincre les difficultés relatives aux marchés et à leurs cahiers des charges précisément par une libération conditionnelle spéciale. Supposez que vous puissiez donner à ces arabes, non pas la libération conditionnelle complète, mais une libération atténuée, qui consisterait, par exemple, à leur dire: « Au lieu de vous libérer complètement, nous allons simplement

vous libérer des murs de la prison et nous allons vous transporter sur les chantiers extérieurs en un état de fait qui ne sera ni la libération continentale ni l'emprisonnement... mais qui, en droit, restera une libération *conditionnelle*. »

Sans doute, ce régime ne serait applicable qu'aux détenus ayant plus de six mois de prison et parvenus à plus de demi peine. Mais c'est justement sur ceux-là qu'il importerait de faire une expérience un peu considérable, car ils forment l'effectif des grandes prisons.

Quant à la question de légalité, je ne répons pas que, sur le continent, la proposition que je formule serait inattaquable... mais, en Algérie, elle pourrait être soutenue par les raisons qui suivent.

Les *conditions* de la libération conditionnelle, qui, d'après l'art. 6 de la loi de 1885, devaient être fixées par un règlement d'administration publique... ne l'ont jamais été, parce que ce décret réglementaire n'a jamais paru.

La loi de 1885 étant applicable, par son contexte même, à l'Algérie et aux colonies, il en résulte qu'on peut encore aujourd'hui déterminer les « conditions » de l'état de libération conditionnelle par un règlement d'administration publique algérien, et, dès lors, les entrepreneurs n'ont plus rien à dire, puisqu'ils sont soumis à la loi de 1885 et aux diminutions d'effectifs qu'elle comporte.

Je ne fais qu'indiquer l'idée, qui permettra peut-être de venir à bout des engagements trop longs.

M. Étienne FLANDIN. — Seulement, pouvons-nous organiser en Algérie une demi libération conditionnelle dont les conditions seraient notablement différentes de celles exigées sur le continent? Si une mesure n'est pas régulière en France, elle ne me semble pas devoir l'être davantage en Algérie; et d'ailleurs, l'art. 6 prévoit un décret: elle n'en prévoit pas deux, un pour l'Algérie et un autre pour le continent! On ne pourrait donc procéder que par voie législative, et vous savez ce que dure la confection d'une loi.

En ce qui concerne l'art. 40 du Code pénal, remarquez que ce Code a été promulgué en Algérie par un simple décret; par conséquent un décret peut le modifier. Mais vous ne pouvez modifier une loi que par une loi. Ainsi, vous le savez, une des plus grosses difficultés auxquelles se heurte le fonctionnement des tribunaux répressifs, c'est qu'avec la nouvelle juridiction on ne peut pas prononcer la peine de la relégation. Il s'agit, en effet, d'une loi déclarée applicable à l'Algérie, aux termes de laquelle les tribunaux de droit commun peuvent seuls prononcer la relégation. La Commission nouvelle qui

(1) *Revue*, 1902, p. 636; *supra*, p. 705.

vient d'être instituée pourra reviser certaines dispositions du décret sur les tribunaux répressifs; mais seule une loi pourra attribuer aux tribunaux répressifs le pouvoir d'infliger la relégation.

M. BRUNOT. — Quant à l'unité de décret, je pourrais objecter qu'un seul décret pourrait établir des formes différentes pour l'Algérie et pour la France, ou même tout simplement édicter une série de conditions différentes, entre elles, également applicables partout et entre lesquelles chaque pays choisirait celles qui lui siéraient le mieux... Rien n'est facile à adapter aux exigences pratiques et reconnues comme un décret à faire!

M. PISSARD, inspecteur général des services administratifs. — Je n'ai pas d'autres observations à faire que celles qui ont été si complètement présentées par M. Granier; je tiens seulement à redire avec lui que les grosses difficultés seront celles de l'organisation de la surveillance et du maintien de la discipline. J'ai visité, dans mon court passage en Algérie, un assez grand nombre de chantiers extérieurs qui, dans les différentes provinces, fonctionnaient au profit des particuliers. Eh bien! je dois dire que ce que j'ai vu m'a paru généralement inacceptable en ce qui concerne du moins la surveillance et la discipline. Il y avait là des cachots improvisés qui ne me rappelaient en rien les cellules de punition, même les plus primitives, de certaines maisons d'arrêt. Et, comme moyens de discipline, l'absinthe et le tabac étaient mis à la disposition d'un surveillant quelconque, qui la plupart du temps était moins le gardien de l'administration pénitentiaire qu'un employé de l'entrepreneur. C'était, m'a-t-on dit, la vraie façon d'obtenir des indigènes un travail profitable. Je ne sais si l'observation était fondée; mais je n'imagine pas qu'elle soit de nature à être agréée par les membres de la Société des prisons. Certes, je ne prétends pas qu'il soit impossible d'organiser la surveillance et la discipline de ces chantiers; mais je crois que, si l'on veut faire à cet égard ce qui convient, on se heurtera, surtout quand il s'agira de groupements à très faible effectif, à de sérieuses difficultés qu'il faut envisager dès maintenant pour tâcher de les résoudre.

M. ALBERT DE SONIS. — Actuellement, il y a des ateliers privés qui fonctionnent chez des particuliers à la satisfaction de tout le monde.

M. PISSARD. — Encore une fois, je ne dis pas que l'organisation de ces ateliers soit impossible. J'ai simplement signalé des difficultés qui, sans être insurmontables, n'en sont pas moins réelles; et le problème, toujours délicat, mais moins malaisément soluble

quand il s'agira d'un grand nombre de détenus réunis sur un même point, le sera, je le répète, davantage avec des équipes de dix à douze hommes pour lesquelles on hésitera à faire les dépenses nécessaires.

M. GARÇON, professeur à la Faculté de droit. — Un simple renseignement? On dit qu'il est difficile d'organiser des chantiers extérieurs, à cause de la surveillance. Or, en Algérie, il y a des compagnies de discipline militaires, composées de gens qui ne me paraissent pas plus faciles à mener que les condamnés civils dont nous nous occupons en ce moment...

M. PISSARD. — Ce n'est pas la même chose; il y a là une discipline de fer, avec des chefs munis de pouvoirs presque absolus. Vous ne pouvez songer à introduire dans les chantiers pénitentiaires dont il s'agit un régime qui soulève chaque jour de si vives protestations...

M. GARÇON. — Cependant, il y a là des gens qui ne me paraissent pas faciles à discipliner; ce sont les indisciplinés des régiments. On les envoie en Algérie et on les y occupe, je crois, à des travaux agricoles très pénibles. Mais cependant on les tient! Si l'on peut maintenir des soldats indisciplinés, je me demande pourquoi on ne pourrait pas maintenir des détenus, fussent-ils indisciplinés... Voilà l'interrogation que je me pose, sans y donner d'ailleurs de réponse.

M. Ch. MARCHAL. — M. le professeur Garçon demande comment on maintient la discipline dans les pénitenciers militaires. Elle est impitoyable. Si vraiment une Société comme la vôtre savait ce qui se passe dans les pénitenciers militaires, une émotion énorme surgirait. Je ne crois pas qu'on doive aller chercher là des éléments de comparaison au point de vue d'une utilisation de la main-d'œuvre et d'une discipline civile, même indigène. Les détenus militaires sont soumis à un régime qui n'est plus le régime militaire, et qui n'est certainement pas de nature à relever le moral des soldats qui sont sortis pour une cause quelconque, quelquefois bien minime, des rangs de l'armée. Ils sont gardés par des turcos qui ont toujours le fusil chargé et dont la consigne est de tirer à la moindre tentative d'évasion, à la moindre apparence de péril dont ce factionnaire est juge. Or, le recrutement de cette force armée indigène ne mérite pas toujours les grands éloges qu'on en fait à certaines tribunes, parlementaires ou autres; ceux qui s'engagent à notre service sont généralement des kabyles sans métier ou sans famille, la plupart du temps les plus malheureux et les déclassés. Leurs dispositions ne

sont pas celles des gardiens paisibles des prisons françaises, ayant l'idée qu'ils sont là pour améliorer le coupable qui leur est confié. Au contraire : le moindre prétexte est bon pour tirer sur l'homme du pénitencier, qui non seulement est un homme qui leur est livré sans contrôle sérieux ou parfois sans contrôle possible, mais qui, pour eux, malheureusement primitifs et un peu sauvages, est un « Roumi ». En saisissant toutes les occasions d'en supprimer, ils croiront faire « œuvre pie », je dis « œuvre pie » car, dans leur fanatisme religieux, ils gagnent une chance de plus de paradis, quand ils suppriment un chrétien, un infidèle.

On a vu parfois, dans les villages où il y a des pénitenciers, des tirailleurs feindre de prendre pour un évadé un « pénitencier » s'écartant le soir, en plein air, pour un besoin naturel, et tirer sur lui. Or, quand un détenu fait une tentative d'évasion, il est très souvent possible de s'en apercevoir immédiatement ; il suffirait d'une sommation ou de deux pour amener le déserteur à se rendre tout de suite. Eh bien ! on ne voit presque jamais une sentinelle indigène faire cette sommation ; elle commence par tirer...

M. Henri DUPORTAL, *inspecteur général des Ponts et Chaussées*. — Il faut dire que, dans le cas où le prisonnier s'évade, le factionnaire est passible de trente jours de prison.

M. MARCHAL. — Mais, s'il tue, n'est-il pas à peu près certain d'être félicité ? Dans tous les cas, ce que je demande, c'est qu'on ne cherche pas de ce côté-là un terme de comparaison humain, car il n'y en a pas de possible, la tradition étant plus inhumaine que la consigne. Ce n'est pas la vie des chantiers, c'est la vie des camps où le détenu est considéré comme un ennemi.

J'avais demandé la parole pour répondre un mot à M. Albert Rivière qui nous a invités à entrer dans quelques détails et qui demandait à M. Ét. Flandin comment il entendait résoudre certaines difficultés relatives à la surveillance et au rendement du travail. Je ne crois pas qu'on puisse faire une réponse uniforme pour toutes ces difficultés, car elles sont infiniment variables, suivant la topographie ou la population du milieu. En rase campagne, par exemple, la surveillance peut être très facile, ce qu'elle ne serait point en pays forestier. Suivant la population qui entourerait les chantiers pénitentiaires, l'évasion serait facile ou impossible.

- Mêmes différences pour les rendements de la main-d'œuvre indigène. Ici, assez laborieuse, et très experte aux travaux de terrassements ; là, très paresseuse, malhabile et faisant mal de faciles ouvrages, même quand on la paye bien.

En Algérie et surtout en pays musulman, il faut se garder d'aucune formule trop générale : nous avons là tous les climats, toutes les conditions sociologiques, physiologiques et une réglementation unique exposerait à toutes sortes d'incohérences. Un honorable sénateur, un des piliers de la République, Ranc, qui a été déporté à Lambèse sous l'Empire, a raconté comment il était difficile dans ce pénitencier de s'évader, parce que, autour de Lambèse, à cette époque, le pays était à peu près désert ou peuplé exclusivement d'indigènes qui détestaient les Européens et qui, sachant qu'ils pouvaient gagner une petite pièce en dénonçant les malheureux évadés, rendaient impossibles les tentatives.

L'emploi de la main-d'œuvre peut être très varié, même en dehors des grands chantiers. On peut l'utiliser, par petits groupes, dans tel centre de villages, à des travaux d'ordre agricole, à des pépinières, à des nettoyages de canaux, à des creusements de trous pour les arbres. Il y a telles régions où, sur une longueur de plusieurs kilomètres, l'on voit des plantations admirables comme les plus belles allées des plus vieux environs de Paris ; cela remonte à la période où l'administration était autorisée à employer très simplement la main-d'œuvre des petits condamnés, même des geôles municipales, qui étaient mis à sa disposition ; on leur donnait une tâche à faire dans un temps déterminé. Aujourd'hui, ces régions sont dotées d'une frondaison magnifique.

A quel prix est revenue cette main-d'œuvre ? A un prix modéré, probablement. Mais cela importe peu ; les détenus, du moins, gagnaient le pain qu'on leur donnait. Il est difficile en tout cas de donner des appréciations générales. La main-d'œuvre indigène est d'une variabilité extrême sur toute la surface de l'Algérie. Il y a telles et telles tribus qui ne font rien, auxquelles il est difficile d'imposer une tâche sérieuse, même au prix de l'absinthe dont on parlait tout à l'heure. Il y a d'autres régions, au contraire, où l'habitude du travail est dans les muscles ; les gens de certaines tribus kabyles, habitués de très bonne heure à manier la terre, ont des aptitudes incontestables et, soit dans les travaux de chemins de fer, soit sur les chantiers de construction, ils constituent une main-d'œuvre très supérieure à la main-d'œuvre arabe. Mais il y a un élément encore supérieur, ce sont les marocains.

Il y a là une question qu'on n'a pas assez examinée dans les milieux où l'on s'occupe du Maroc et où l'on parle de préparer sa conquête, qui ne serait pas aussi facile que celle de la Tunisie ; il ne faut pas en effet confondre le Maroc, belliqueux et viril, avec la Tunisie,

dont la population était molle et presque sans défense. Les marocains, qui viennent par vingt mille, peut-être jusqu'à trente mille par an chez nos colons d'Algérie, appartiennent à des tribus caractérisées par une force physique extraordinaire. On voit là des hommes de grande taille, remarquablement proportionnés, des hercules, avec des biceps étonnants. Beaucoup ont des formes véritablement athlétiques, et l'on est confondu quand on voit ces robustes piocheurs, qui gagnent plus de trois francs par jour à la tâche, se contenter pour nourriture, de pain et de figues avec de l'eau et parfois un peu d'huile, ce qui représente comme dépense une très faible part de leur paye quotidienne. Ces hommes si puissants et si sobres remportent régulièrement l'argent gagné dans leurs montagnes du Maroc.

Une politique habile pourrait les utiliser pour préparer l'opinion de leur pays à notre colonisation, qu'ils savent parfaitement capable de les enrichir.

En résumé, la seule chose que je vous prie de retenir, c'est l'extrême variabilité de populations, de climats, de milieux, de conditions de garde, de production, de rendement de travail; de sorte que je vous demande de ne pas essayer d'entrer ici dans la réglementation ni d'arrêter des formules générales qui s'appliqueraient à Alger, mais peut-être pas à Mustapha ou à cinquante kilomètres de là. Il faut se garder de pénétrer dans le détail purement théorique. Il est nécessaire d'étudier les détails; mais ils ne peuvent être étudiés que sur place, par des séries d'enquêtes, presque des monographies, car, sous cette apparence uniforme, sous cette appellation unique d'Afrique, les indigènes forment des populations absolument différentes et pour lesquelles, si nous étions sages, nous nous dirions d'avance qu'il faut faire, non pas un règlement, mais autant de règlements qu'il y a de régions.

Je conclus en demandant à la Réunion de s'en tenir à des principes généraux, tels qu'ils ont été exposés ici largement par M. le Rapporteur. Si on voulait entrer dans le détail, il faudrait nommer des commissions, et il y aurait là des travaux très longs qui dépasseraient peut-être la durée de vos séances.

M. LE PRÉSIDENT. — Nous serions bien aises d'entendre un professionnel des travaux publics. M. Garçon demandait tout à l'heure si on ne pourrait pas assimiler la main-d'œuvre pénitentiaire à la main-d'œuvre militaire. M. l'inspecteur général Duportal pourrait-il nous donner quelques renseignements?

M. DUPORTAL. — J'ai bien peu d'expérience de la main-d'œuvre pénitentiaire. Je me suis occupé surtout de la main-d'œuvre militaire. Elles sont tellement différentes qu'il est bien difficile de conclure de l'une à l'autre. Les deux expériences ne concourent pas au même résultat. Il y a la discipline militaire qui résout tout de suite le problème de la surveillance, si important pour la main-d'œuvre pénitentiaire, pour les condamnés militaires. On ne sait pas ce que coûte la surveillance; tandis que, quand ce sont des condamnés civils, il faut doubler la surveillance et la payer. Comme je vous l'ai dit, je n'ai pas d'expérience sur la question même qui est à l'ordre du jour. J'ai bien une opinion sur ce que j'ai vu expérimenter en Algérie; mais je croirais sortir de ma compétence si j'entrais dans votre discussion aujourd'hui. Je ne m'y suis pas préparé; je suis pris au dépourvu et d'ailleurs, je considère le problème de l'utilisation de la main-d'œuvre pénale comme un des plus difficiles à résoudre.

M. LAROCHE, ancien résident général à Madagascar. — Je ne saurais que m'associer aux idées exposées par M. Ét. Flandin, approuvée déjà par tous les orateurs qui ont pris la parole avant moi; je ferai seulement quelques réserves en ce qui concerne les observations de M. Marchal sur la soupe et les bains donnés aux prisonniers indigènes. Il est bien certain que les bains n'ont été institués, ni en France, ni ailleurs, pour procurer aux prisonniers une jouissance voluptueuse, mais pour les débarrasser de la vermine et empêcher qu'ils ne la répandent autour d'eux.

Tout le monde, d'ailleurs, reconnaît qu'il est convenable d'approprier les règlements aux milieux et aux circonstances. Mais il ne faut renoncer, ni aux règles, ni au contrôle qui en vérifie l'exécution. Là où il n'y a pas une règle et un contrôle, les abus naissent, et bientôt se généralisent; ils deviennent la pratique courante des agents même qui, dans des conditions normales, montreraient le plus de probité. Telle est la fragilité des vertus humaines: on ne songe pas d'abord à abuser; mais, quand on s'aperçoit que le voisin abuse et que nul contrôle ne fonctionne, on dit: «Après tout, cela se fait; c'est l'usage ici!» Et l'on se laisse aller aux abus les plus criants; et l'on persévère, et l'on perd la claire notion du devoir.

Voici un fait qui s'est passé, il y a quatre ans, non pas en Algérie, il est vrai, mais dans une colonie où n'existait ni contrôle ni règle (1). Un propriétaire avait engagé à son service 140 indigènes; ceux-ci,

(1) L'île de Mohéli.

au bout d'un an, attendant encore leur salaire, crurent devoir se présenter devant la seule autorité française du lieu, pour lui exprimer le désir d'être enfin payés ou congédiés. Le fonctionnaire, qui n'avait pas toute l'indépendance désirable vis-à-vis de l'employeur, trouva que le meilleur moyen de répondre à cette réclamation était de mettre en prison ceux qui la formulaient ; il les envoya donc tous, au nombre de 140, ai-je dit, à la geôle, séance tenante. La geôle ne pouvant pas contenir cette foule imprévue, on dut se servir de deux cases voisines où les malheureux furent entassés. Le lendemain matin, l'asphyxie avait accompli son œuvre : parmi les survivants, on retira 27 cadavres. Ce fait a été porté à la tribune de la Chambre des députés à la fin de 1901 ; il remontait déjà à 2 ans. Le Ministre, M. Decrais, en a reconnu l'exactitude et l'impunité, et a promis une enquête. Je crois que l'enquête n'est pas finie, — ce qui ne veut pas dire qu'elle dure encore. — Voilà où aboutit le règne de l'arbitraire !

Il faut absolument organiser le contrôle aux colonies comme dans la métropole ; le contrôle est plus nécessaire encore aux colonies. Plus nécessaire ! Parce que, dans la métropole, en outre de celui de l'administration, il y a celui que les parquets, que d'innombrables témoins, que la presse, que nous tous nous exerçons, si bien que les infractions à la règle sont rapidement découvertes et signalées, et que la répression est facile ; aux colonies, au contraire, nous ne savons à peu près rien de ce qui se passe, et les abus, les crimes se commettent avec audace. Ils profitent à quelques faméliques, à quelques aventuriers, à quelques pirates, tandis qu'ils compromettent les intérêts moraux et les intérêts financiers de la France. Ces aventuriers, ces fonctionnaires indignes, protestent contre l'institution du contrôle, qu'ils accusent de créer contre eux une suspicion outrageante. Mais le contrôle n'effraie pas les honnêtes gens. Le contrôle fonctionne chez nous dans toutes les administrations publiques et privées : il fonctionne dans l'armée, où les généraux en chef lui sont soumis ; il fonctionne dans le Département des finances, où ses visites régulières ou inopinées surveillent également le plus humble percepteur et le trésorier général le plus renté ; ces messieurs ne s'en trouvent pas humiliés ; je vais plus loin : je dis que les bons agents s'honorent d'être contrôlés, — se félicitent d'être contrôlés, — car l'inspection et le contrôle mettent en lumière l'ordre et l'exactitude qui règnent dans leurs services.

L'intérêt public exige que ce contrôle ne s'endorme pas hors de la métropole. Et, puisque M. le Président m'a fait l'honneur de m'inviter à parler, je ne regretterai pas d'avoir fait entendre ce vœu, si la

réunion, qui en a écouté le développement avec bienveillance, veut bien s'y associer et se joindre à moi pour en obtenir la réelle exécution. (*Applaudissements.*)

M. LE PRÉSIDENT — Je crois que nous sommes arrivés à nous mettre assez aisément d'accord, grâce à l'exposé qui a été fait dans le rapport de M. Ét. Flandin et à l'autorité de ceux d'entre vous qui ont pris part à la discussion.

M. Ét. Flandin s'est appuyé tout d'abord sur ce fait que la prison française ne convenait pas du tout aux indigènes. Là a été son point de départ accepté de nous tous : la prison française n'est pas applicable aux indigènes, elle n'est pas pour eux répressive, par conséquent il faut chercher autre chose. Cette autre chose, c'est le travail en plein air ; il peut être d'autant mieux appliqué à l'indigène, en Algérie, que nous avons là des délinquants habitués à la campagne ; ils demandent évidemment à travailler le moins possible, mais enfin ils sont habitués à travailler plus ou moins bien en plein air et à travailler à des travaux utiles. Ce n'est pas une population où prédomine, comme chez nous, la partie urbaine, habituée surtout à des travaux d'atelier.

Voilà donc quelle a été la base de l'argumentation de M. Ét. Flandin. Quant aux détails d'application, vous avez tous reconnu qu'il y avait là des difficultés. Vous vous êtes mis d'accord sur la question du règlement, non pas en demandant qu'il n'y en eût pas, mais en demandant qu'il y eût des règlements flexibles, pouvant prévoir la diversité des lieux et des hommes.

Certainement nous resterons tous sous l'impression qu'a produite sur nous la communication très émouvante de M. Laroche. Nous désirons tous que dans les colonies les choses se passent avec justice et régularité. Nous ne sommes pas, il est vrai, des amis fanatiques de la réglementation à outrance, mais enfin je suis heureux qu'on se soit mis d'accord sur ce point qu'il faut des règlements souples, appliqués — c'est là l'essentiel — par des hommes connaissant bien le pays, non pas par des fonctionnaires improvisés, envoyés de France n'importe à quel moment et sur n'importe quelle recommandation, disposés à appliquer sans aucune espèce de discernement des règlements mécaniques. Nous souhaitons donc que cette réforme algérienne soit appliquée par des gens qui connaissent l'Algérie, je ne dirai pas aussi bien que ceux qui en ont parlé tout à l'heure, mais enfin qui aient pu se mettre à leur école et recevoir leurs excellents conseils. (*Applaudissements.*)

M. MARCHAL. — Après le sujet que nous venons de traiter, je demande à la Société si elle ne pourrait pas mettre à son ordre du jour l'étude des prisons et pénitenciers militaires en Algérie. Elle est très délicate et je crois qu'elle ne pourrait être nulle part mieux étudiée qu'ici, dans le calme d'une Société comme la vôtre, avec des préoccupations à la fois humanitaires et positives, et loin des agitations de certains milieux socialistes ou anarchistes auxquels elle peut servir de thème, — les seuls, je crois, qui, dans quelques journaux et dans quelques œuvres littéraires, aient fait allusion à ce régime trop souvent excessif. Je crois qu'il y a là une étude d'une très grande importance sociale et philosophique. On ne pourra certainement arriver à une réforme sérieuse que si la question est suffisamment étudiée par des hommes comme ceux qui composent votre Société et qui ont une légitime influence sur les actes du Gouvernement. Des soldats, des Français, des braves gens quelquefois, sont condamnés au pénitencier militaire. Il y a sans doute de mauvais sujets, incorrigibles. Mais ce sont des humains, ils sont soumis à un régime souvent inhumain. Vous rendriez un grand service à la chose publique et à la France en Afrique, si vous faisiez entendre votre voix, que le Gouvernement serait obligé d'écouter pour les améliorations nécessaires.

M. LE PRÉSIDENT. — La question est fort délicate, car bien peu d'entre nous ont visité et connaissent les pénitenciers militaires de manière à en parler avec quelque compétence. Néanmoins la proposition sera portée au Conseil de direction de la Société. Si la question est mise à l'ordre du jour d'une séance générale, nous espérons que vous voudrez bien, encore cette fois, nous apporter votre concours.

M. Paul VIBERT, *publiciste*. — Je suis venu pour vous parler de ce que je fais moi-même; mais c'est en dehors de l'Algérie et je ne sais si je dois vous faire ma communication.

M. LE PRÉSIDENT. — Si vous pouvez en tirer des applications au problème algérien, faites-le.

M. Paul VIBERT. — Je suis chargé depuis huit ou dix mois par M. le Ministre de l'Intérieur de faire des conférences de moralisation coloniale à Fresnes, et j'y vais tous les samedis faire ma conférence aux détenus. Je ne sais si en Algérie on les nourrit aussi bien : mais, dans les prisons françaises, ils sont nourris avec un minimum de nourriture qui leur enlève toute espèce d'énergie. Nous nous trou-

vons là en face d'une catégorie d'hommes pas trop jeunes, pas trop vieux, et nous voudrions trouver des libérés de bonne volonté, de 20 à 40 ans, qui demanderaient à partir dans l'intérieur des colonies.

M. le Ministre de l'Intérieur et M. le directeur de la prison de Fresnes, à tort ou à raison, pensent qu'on pourrait sauver 30 0/0 de ces hommes. Je suis allé exposer ces dires à M. Doumergue, qui a commencé par me recevoir assez mal : « Je fais toutes mes réserves; je ne vous permettrai pas d'aller empoisonner mes colonies comme cela!... » Je lui répondis : « Monsieur le Ministre, je suis venu vous trouver parce que j'ai pensé que vous étiez mon ministre indiqué, naturel; mais je ne parle pas de déportés, je parle de libérés. Il me semble que, dans tous les pays du monde, un libéré est un homme qui a payé sa dette à la société et que ce n'est pas un condamné. Vous me parlez des colonies; il est certain que nous n'allons pas demander à envoyer des transportés ou des libérés à la Martinique, à la Guadeloupe, à la Réunion ou même en Cochinchine ou en Indo-Chine; mais il me semble que, dans le million de kilomètres superficiels que nous possédons dans le cœur de l'Afrique, absolument sains lorsqu'ils seront défrichés, en raison même de leur altitude, il y aura un intérêt énorme à y voir installer ces libérés et ces déportés. On va y arriver fatalement; il y a vraiment trop d'apaches! Il y a, ce qui est épouvantable, le vagabondage spécial qui s'exerce de plus en plus dans Paris, et avant peu il n'y aura plus de sécurité... »

Le Ministre m'a donc chargé de faire des conférences, et des quantités de détenus demandent à partir aussitôt leur libération; mais nous n'avons aucun moyen pour les envoyer là-bas. Il faudrait absolument qu'il y eût une Société quelconque de patronage ou de colonisation, pour leur payer le voyage. Je tenais à vous expliquer ces idées pour vous demander si je pourrais trouver au milieu de vous des appuis, des hommes de bonne volonté, de façon à pouvoir arriver plus tard à faire de la colonisation avec tous ces libérés et déportés qui, à l'heure présente, sont des non-valeurs et des hommes extrêmement dangereux dans la métropole.

M. LE PRÉSIDENT. — Nous venons de nous éloigner un peu de notre ordre du jour, quoique la question soit de celles auxquelles la Société générale des Prisons n'est jamais restée indifférente. J'espère que votre appel sera entendu : il a d'ailleurs déjà été lancé, il y a un mois, au Congrès de patronage de Marseille (*supr.*, p. 704). Nous applaudirons aux initiatives qui seront prises en vue de faciliter l'émi-

gration des éléments capables de vivre et de prospérer dans nos colonies.

Personne ne demandant plus la parole, je déclare la discussion définitivement close.

La séance est levée à 6 heures.

Après avoir pris connaissance de ce procès-verbal, deux de nos collègues d'Algérie nous ont adressé les observations suivantes :

« Bône, le 8 juin.

» Monsieur le Secrétaire général,

» Il est certain, comme l'a dit M. Ét. Flandin, que le mode général d'exécution des peines en Algérie n'est rien moins qu'approprié à la mentalité de nos sujets musulmans, auxquels j'ajouterai les tunisiens et les marocains, qui leur ressemblent beaucoup. Ils sont essentiellement paresseux et fatalistes. Aussi, pour que la peine fût pour eux — insensibles, dans la masse (1), au déshonneur — vraiment inflictive, il faudrait qu'elle fût exécutée au dehors, par des travaux appliqués soit à l'agriculture, soit aux routes, ponts, chemins de fer, canalisations d'eau, défrichements, etc. C'est d'ailleurs ce qu'on fait, dans la province de Constantine comme dans celle d'Oran. Ainsi, dans les environs de Bône, les grands domaines appartenant à des particuliers, emploient des condamnés de Lambèse ou des prisons de Bône et Guelma. Le domaine de Guebar-bou-Aoun, par exemple, a constamment et depuis longtemps 100 à 150 prisonniers de droit commun, et il paraît qu'il en est très satisfait, puisqu'il continue à s'en servir.

» Mais la réglementation doit être, comme on l'a dit très justement, extrêmement large et flexible, car vous avez parmi les arabes, des natures très différentes les unes des autres, et ce qui convient à l'un ne convient pas à l'autre. Dans telle région vous avez des hommes qui se soumettent facilement au travail, tandis que dans d'autres les habitants y sont rebelles. Ainsi, dans l'arrondissement de Bône, les arabes travaillent bien, lorsqu'on les y contraint, alors que dans l'arrondissement de Guelma et spécialement dans une contrée appelée

Sedrata, on a toutes les peines du monde à les faire travailler. Pour y arriver, on mélange ceux de Bône à leurs coreligionnaires de Guelma et on obtient ainsi de bons résultats.

» A Lacroix, nouveau centre de colonisation, près de La Calle, on a fait défricher les terres par des condamnés et on a réussi (1).

» Les arabes forment le *gros* de nos prisonniers. Leur surveillance est très facile : il y a un gardien par 25 condamnés et les évasions sont très rares. Les évadés retournent chez eux, où on les reprend facilement. Il y en a eu qui sont revenus à la prison!

» Le régime est, d'ailleurs, assez doux; les punitions très rares, par conséquent. Nos surveillants sont fermes, mais paternels à l'occasion et ne se laissent jamais aller à exercer de mauvais traitements.

» Néanmoins, il ne faut pas penser, comme l'ont laissé entendre certains orateurs, que l'arabe est heureux d'aller en prison. Il y aurait là une erreur, car, avant tout, l'indigène aime sa liberté. Que quelquefois un malheureux soit content d'avoir le gîte et la nourriture assurés, cela se voit même pour des français de France. Mais il y a grande exagération à dire qu'en général, l'arabe aime la prison parce qu'il y est mieux que chez lui. Il est également excessif de dire que nos prisons constituent en quelque sorte un paradis pour les arabes. D'abord, il n'y a pas de houris. Puis, que veut-on? Que nous fassions comme les turcs? Nos sentiments d'humanité et notre civilisation s'y opposent. De plus, les arabes s'apercevraient bien vite qu'ils sont traités autrement, sans doute plus durement que les autres prisonniers, et ils protesteraient contre ce qu'ils appelleraient avec raison : inégalité et injustice.

» Tout travail est fait à l'entreprise : la journée du prisonnier revient à 0 fr. 45 c. en moyenne à l'État.

» Dites bien haut qu'il faut abandonner les légendes relatives à l'absinthe ou autres boissons alcooliques. Les condamnés n'en ont pas et ne peuvent pas en avoir : les gardiens y sont trop gravement intéressés pour tolérer des abus de ce genre. Il arrive que les particuliers qui emploient des détenus leur font donner un quart de vin de temps à autre, à titre de récompense; mais beaucoup d'arabes, respectueux des prescriptions coraniques, n'en veulent pas.

» Il est très difficile d'utiliser hors de la prison ceux qui sont condamnés à de courtes peines, parce que le transfert sur les chantiers est onéreux et qu'on n'a guère le temps de former les condamnés au travail; car, en cette matière comme en toute autre, l'entraînement

(1) Je dis « dans la masse », car le musulman instruit, lettré, bien élevé, si l'on peut dire, a d'autres idées que le vulgaire fellah (paysan, cultivateur) et n'a pas de considération pour son coreligionnaire condamné pour vol, escroquerie, etc., bien que ce soient des roumis qui aient prononcé cette condamnation.

(1) *Revue*, 1900, p. 286-288, 292 et 293.

est un facteur important. D'un autre côté, il serait immoral de donner au public, dans les villes ou faubourgs, le spectacle de gens travaillant sous la surveillance d'un gardien de prison.

» Mais, pour les peines de longue durée, je pense qu'il faut multiplier les chantiers extérieurs, non seulement en faveur de la colonisation privée, mais encore afin d'aider l'exécution des travaux d'utilité publique.

» Excusez le déçu de cette lettre, écrite en hâte et très incomplète et croyez-moi votre bien cordialement dévoué.

» Fr. GENTY,

» Président du Tribunal civil. »

« Alger, le 11 juin.

» Monsieur le Secrétaire général,

» Je vous remercie d'avoir bien voulu me communiquer le procès-verbal de la séance commune tenue le 20 mai par la Société générale des Prisons et la Réunion d'Études algériennes. C'est avec le plus vif intérêt que j'ai lu le très intéressant rapport de M. Étienne Flandin et la non moins intéressante discussion qui a suivi. Il a été dit beaucoup d'excellentes choses auxquelles j'applaudis complètement; il y a cependant quelques points sur lesquels je ne puis partager l'opinion des honorables orateurs, et je vous suis reconnaissant de me permettre de formuler, après coup, les raisons de ma divergence de vues, raisons que j'aurais tenu à développer, si j'avais pu assister à la séance.

» I. — Tout le monde devait être d'accord, et a été en effet d'accord, avec M. Ét. Flandin, tant qu'il se bornait à faire la critique du régime de l'emprisonnement tel qu'il a été trop longtemps appliqué aux indigènes (1). Mais la plus grande partie du rapport de l'honorable député n'est que la paraphrase laudative d'une circulaire du gouverneur général Révoil du 24 juin 1902; et il m'est absolument impossible, malgré l'invitation adressée aux membres des deux Sociétés, de donner mon approbation à cet acte : tout au contraire, il me paraît l'un des plus caractéristiques de l'administration d'illégalité et de désordre qui, sous le prétexte d'autonomie, a marqué le passage de M. Révoil au gouvernement général.

(1) Voy. nos articles sur le problème de la sécurité en Algérie (*Revue*, 1901 p. 993 et 1194).

» A mon sens, il ne suffit pas d'opérer des réformes parce qu'elles sont depuis longtemps réclamées : il faut les faire *légalement et utilement*. Je vous remercie, Monsieur le Secrétaire général, des réserves que vous avez formulées. Je crois devoir les accentuer et transformer en affirmations très nettes les idées que vous avez émises d'une façon dubitative ou interrogative. On peut dire qu'il en est de l'exécution des peines comme de l'institution des tribunaux répressifs indigènes : il y avait certainement quelque chose à faire; mais la réforme est absolument manquée. Et de ces deux échecs la raison est la même : on a manifesté le plus remarquable mépris de la légalité, et on s'est bien gardé de consulter les chefs de service compétents; je crois même pouvoir affirmer qu'on a assez mal accueilli les avis que certains avaient cru de leur devoir de donner.

» Sans détour j'affirme et je crois pouvoir démontrer que la circulaire du 24 juin 1902 est en droit illégale, en fait inapplicable.

» a) Sur la question de légalité, on peut admettre que le décret du 29 mars 1902, nul en tant qu'il prétend instituer des juridictions répressives nouvelles (1), est cependant valable en tant qu'il édicte un nouveau mode d'exécution de la peine de l'emprisonnement : le code pénal, qui s'est trouvé de plein droit applicable en Algérie par le fait de l'annexion (2) peut être modifié par un décret. Va donc pour la validité de l'art. 13. Mais, en prenant pour valable cette partie du décret, la circulaire que par un charmant euphémisme M. Ét. Flandin qualifie d'interprétative et que, avec trop de modestie, le gouverneur général présente comme « indiquant la portée de cette disposition », cette circulaire, dis-je, est absolument inopérante, comme allant à l'encontre du décret même qu'elle entend interpréter ou préciser.

» On a reproduit avec une très suffisante fidélité les termes de la circulaire. Mais on me permettra de transcrire l'art. 13 qui devait lui servir de base : *L'emprisonnement prononcé contre les indigènes est subi soit dans un pénitencier indigène, soit dans des locaux disciplinaires, soit sur des chantiers de travaux d'utilité publique*. Il suffit de comparer décret et circulaire pour s'apercevoir que toutes les dispositions intéressantes de la circulaire sont en contradiction avec le décret.

» D'abord, n'est-il pas bon de relever la « ficelle » — veuillez me pas-

(1) Voy. nos articles précédents (*supra*, p. 558 et 601, note 1).

(2) Le code d'inst. crim. a été rendu applicable par décret; mais le code pénal s'est trouvé applicable dès le 22 juillet 1834, date de l'ordonnance qui, à défaut de tout acte plus explicite, consacre l'annexion de l'Algérie à la France. Ces deux codes peuvent donc, pour l'Algérie, être modifiés par décret, sauf dans celles de leurs parties qu'une loi a déclarées applicables à l'Algérie.

ser l'expression — qui consiste à qualifier dans la circulaire les espèces de commissions mixtes que le décret a créées « tribunaux répressifs cantonaux », au lieu d'*indigènes*, terme du décret, dans le but d'amener une confusion et de faire croire que ce sont des juridictions ordinaires, de droit commun? Cette habileté donne à penser que la circulaire a le même auteur que l'art. 150 de la loi forestière du 21 février 1903 (1). Il y aurait vraiment, en Algérie, une jolie étude à faire sur le dol dans les lois et autres actes législatifs ou administratifs. Je passe.

» Les termes de l'art. 13 du décret sont généraux et impératifs : ils s'appliquent à tous les indigènes condamnés à l'emprisonnement, quelle que soit la juridiction de qui émane la condamnation, quelle que soit la durée de la peine, et, par une énumération qui n'a de signification qu'autant qu'elle est limitative, ils indiquent pour l'exécution trois catégories de locaux seulement : pénitenciers indigènes, locaux disciplinaires, chantiers de travaux d'utilité publique. Voilà ce que dégage du texte un interprète scrupuleux.

» Mais de tels scrupules ne hantent pas l'esprit des hauts fonctionnaires coloniaux. La fidélité aux textes est une vertu métropolitaine; et l'autonomie comporte, paraît-il, plus de liberté ou de licence. Le gouverneur n'hésite pas à restreindre la portée du texte, à en changer complètement le caractère.

» 1° Le nouveau mode d'exécution de l'emprisonnement ne s'appliquerait qu'aux condamnations prononcées par les tribunaux répressifs indigènes. L'ancien mode subsisterait donc pour toutes les condamnations prononcées contre les indigènes par d'autres juridictions : cours d'assises, cours criminelles, tribunaux correctionnels, conseils de guerre. Je ne parle pas des commissions disciplinaires qui fonctionnent en territoire de commandement, car elles n'ont pas d'existence légale. Comment justifier cette distinction qu'on ne trouve pas dans le décret? La circulaire n'indique pas le moindre motif, et je ne me charge pas d'en trouver.

» 2° L'art. 13 du décret serait non pas impératif, mais facultatif. Je transcris : « Le nouveau décret ne supprime pas le mode actuel d'exécution des peines, c'est-à-dire l'incarcération des détenus indigènes dans les maisons centrales et les prisons départementales. Il institue seulement un nouveau mode d'exécution des peines qui s'ajoute au premier. » Ici la circulaire veut bien donner une explication : « Toute autre interprétation serait inadmissible et se heurterait

(1) Sur cet article, digne de demeurer fameux, voy. notre note, *supra*, p. 601.

» d'ailleurs à une impossibilité matérielle, puisque dans beaucoup de cantons on ne dispose pas de locaux suffisants pour l'incarcération de tous les condamnés. D'autre part, il faut considérer que l'administration est liée, pour l'exécution des services économiques des établissements pénitentiaires, par des marchés d'entreprise qui ne lui permettent pas de supprimer complètement tout envoi de détenus dans les maisons centrales et les prisons départementales ». Mais une telle explication ne vaut que comme une critique très fondée du décret dont cependant le gouverneur général était sans aucun doute le principal auteur : elle ne permet pas cette distinction que le décret ne comporte pas. Et je me permets, à ce propos, de faire remarquer à M. Ét. Flandin que l'art. 40 C. p. est si peu abrogé que « les peines infligées par les tribunaux de canton continueront, en principe, à être subies dans les locaux qui y ont été consacrés antérieurement : maisons centrales, prisons départementales, pénitenciers agricoles ».

» 3° Le même article 13 ne fait aucune distinction suivant la durée de la peine. Or, de sa propre autorité, le gouverneur général limite aux peines n'excédant pas deux mois, l'application du nouveau régime. Pourquoi encore cette nouvelle distinction?

» 4° Une prescription de la circulaire mérite d'arrêter tout particulièrement l'attention : « Dans beaucoup de cas et notamment lorsque les travaux consisteront en terrassements, déblais ou transports de matériaux, il y a intérêt à convertir les journées d'emprisonnement en tâches, comme cela se pratique pour les prestations des chemins vicinaux : cela aura pour résultat de rendre la surveillance moins pénible et souvent même à peu près inutile. » Ainsi a été inventé l'emprisonnement en liberté jusqu'ici ignoré des criminalistes. Ainsi les condamnations prononcées par les tribunaux sont ensuite transformées par un administrateur, un cantonnier ou un pépiniériste. N'y aurait-il pas là un joli thème pour une revue de fin d'année? A parler sérieusement, constatons que rien de semblable ne résultait du décret : ici encore la circulaire légifère.

» 5° Enfin, il est de principe que les lois qui viennent modifier l'exécution des peines rétroagissent. C'est dire que le 1^{er} juin 1902, date fixée pour l'entrée en vigueur du décret du 29 mars 1902, tous les indigènes détenus en vertu d'une condamnation à l'emprisonnement, soit en Algérie, soit en Corse (1) devaient être extraits des

(1) On n'envoie plus d'indigènes en Corse depuis le 1^{er} janvier 1901; mais ceux qui y étaient à cette date y achèvent leur peine. Il en reste ainsi quelques centaines. J'ai dit pourquoi j'approuvais cette transportation et pourquoi, par conséquent, j'ai regretté sa suppression (*Revue*, 1901, p. 500).

maisons centrales ou des prisons et transférés dans les locaux énumérés à l'art. 13, pénitenciers indigènes, locaux disciplinaires, chantiers de travaux d'utilité publique. Il n'en a rien été fait. Bien mieux la circulaire que nous critiquons et qui aurait dû régler cette question d'application est du 24 juin seulement.

» Voilà une assez remarquable série de contradictions entre la circulaire et les termes du décret ou les conséquences logiques qu'il comportait. A ce premier point de vue donc, légalité, il n'était pas possible à une société scientifique et juridique comme la Société générale des Prisons de donner son approbation à cette circulaire. Si, sans savoir trop ce que cela signifie, on va souvent répétant que l'Algérie est soumise au régime des décrets, nul n'a encore osé soutenir qu'elle fût soumise au régime des circulaires du gouverneur, quelque forts que soient les pouvoirs de celui-ci.

» b) Si on se place au point de vue pratique, il n'est pas davantage possible d'approuver la circulaire. Celui qui l'a rédigée ignore manifestement les choses les plus élémentaires de la pratique pénitentiaire : les abus, les dangers sont évidents, les impossibilités ne sont pas rares.

» Très régulièrement, puisque loi, la loi du 21 décembre 1897 a admis, pour les peines de simple police prononcées par les administrateurs en matière d'infractions à l'indigénat, la transformation de l'amende et de l'emprisonnement en prestations. Mais, si les statistiques annuelles nous renseignent sur le quantum des peines ainsi converties, aucun document officiel ne nous indique l'emploi qui en a été fait. Il y a tout lieu de croire, connaissant le soin qu'apporte l'administration algérienne à faire valoir les réformes qu'elle a réalisées, réalise ou réalisera, que si les résultats étaient vraiment satisfaisants on les aurait publiés. Le silence des rapports sur ce point ne nous dit rien qui vaille. (*Revue*, 1902, p. 1263.)

» Quant à la circulaire du 24 juin 1902, il me paraît difficile d'admettre qu'une peine d'emprisonnement, prononcée pour délit ou même pour crime — car, si les tribunaux répressifs indigènes avaient continué à fonctionner tels qu'ils avaient été constitués et à connaître des vols, ils eussent, en fait, jugé presque autant de crimes que de délits — se transforme en quelques travaux commandés et surveillés par un cantonnier, un pépiniériste ou un cavalier indigène. Quoi qu'en ait dit M. Révoil, je nie absolument que cela soit de nature à augmenter l'efficacité et l'exemplarité de la peine.

» Il n'est pas possible d'accepter la transformation des peines d'emprisonnement en tâche. J'ai dit l'illégalité d'une telle règle posée

par une circulaire; je dois maintenant en indiquer les erreurs, les dangers. Quoi? Lorsqu'une décision d'une juridiction pénale aura prononcé l'emprisonnement, il appartiendra à un agent inférieur de l'ordre administratif que la circulaire ne désigne même pas (administrateurs, administrateurs adjoints, caïds, agents de police, khodjas, cantonniers, etc.) de fixer à son tour quelle sera la tâche remplaçant cette peine. C'est conférer à cet agent un véritable droit de revision, de commutation, de grâce sur les décisions judiciaires. Et, quand on sait combien l'Arabe est corrupteur et corruptible, on tremble à la seule pensée de ce que pourra devenir dans le *bled* l'exécution des peines, de ce que pourront être les marchés passés entre exécuteurs et condamnés. Tiennent-ils si peu compte des enseignements des statistiques, les gens qui légifèrent à coup de circulaires, qu'ils ignorent que déjà le nombre des condamnations pour concussion et corruption de fonctionnaires est en Algérie de 15 à 20 fois plus élevé qu'en France?

» Même ailleurs que sur les chantiers, le nouveau mode d'exécution de l'emprisonnement m'inspire de sérieuses inquiétudes. Sait-on bien ce que la circulaire vise sous les dénominations de pénitenciers indigènes et de locaux disciplinaires? Les pénitenciers indigènes, j'en ai visité un, celui d'Aïn-el-Bey dans le département de Constantine : j'ai rarement vu un établissement aussi mal tenu, abandonné qu'il était à la direction d'un caporal de zouaves. Le pénitencier du département d'Alger, Tadmit — sur les hauts plateaux, entre Djelfa et Laghouat — passe pour terrible : mais il l'est surtout par le régime extra-réglementaire appliqué aux détenus. A son égard, il est permis d'avoir de légitimes appréhensions quand on se souvient qu'aux assises de Montpellier, M. Luciani, directeur des affaires indigènes au gouvernement général, interrogé sur ce qui s'y passait, a préféré répondre qu'il n'en savait rien. Quant aux locaux disciplinaires, je doute qu'on y puisse loger beaucoup de condamnés : ils doivent être encombrés par les indigènes en prévention, les administrateurs ne parvenant pas à terminer les informations dont on a eu le grand tort de les charger, par les indigènes condamnés à l'emprisonnement de simple police, par ceux aussi qui y passent quelques jours ou quelques semaines sans condamnation ni mandat, *à l'œil*, pour employer une locution militaire qui désigne bien cette pratique.

» Je ferai remarquer encore que la surveillance, la nourriture, l'entretien des condamnés — toutes questions qui ne peuvent être considérées comme secondaires ou négligeables — ne sont pas réglemen-

tées d'une façon praticable. — La surveillance exercée par les agents que la circulaire désigne sera brutale ou insuffisante. C'est une idée aussi audacieuse que bizarre, celle de transformer en gardiens tous les menus fonctionnaires des communes mixtes : agents de police, cavaliers, gardes champêtres, cantonniers, pépiniéristes, etc. (C'est l'énumération même de la circulaire, et elle n'a rien de limitatif, ainsi qu'en témoigne l'*etc.* final.) — La discipline, ainsi que l'ont fait remarquer MM. A. Rivière et Pissard, sera impossible à maintenir. Il ne suffit pas que la circulaire dise que « en cas de refus, de résistance ou de négligence du détenu, il lui sera fait application des » peines disciplinaires prévues par les règlements en vigueur dans les » établissements pénitentiaires ». Il faut savoir qui aurait qualité pour appliquer ces peines disciplinaires, dans quels locaux elles seraient subies. — La nourriture est mise, en un certain nombre de cas, à la charge des communes. Mais celles-ci se garderont bien d'accepter la dépense que le gouverneur général prétend leur imposer; et, s'il le faut, elle rappelleront à l'administration algérienne qu'une dépense ne peut être imposée à une commune que par une loi. L'essai que contient la circulaire m'a tout l'air d'un expédient rendu nécessaire par les nécessités d'un budget en déficit. — Enfin on oublie complètement dans tout cela la disposition de l'art. 41 du code pénal : tout condamné à l'emprisonnement qui travaille a droit à un double pécule, pécule disponible et pécule de réserve. Ce pécule qui le constituera ? qui le gèrera ? Je constate que non seulement la circulaire supprime ainsi un texte du code pénal que personne n'oserait certainement dire abrogé, mais qu'elle enlève le seul excitant au travail pénal. Par là, l'auteur de la circulaire a ainsi révélé son égale insouciance des textes du droit pénal et des vérités de la science pénitentiaire.

» Cette critique de la circulaire du 24 juin peut se ramener à ceci : il fallait une réforme; il y en a eu une; mais à aucun point de vue ce n'a été celle que j'attendais. Comment organiser l'utilisation de la main-d'œuvre pénale en Algérie ? Le problème demeure posé.

» II. — Le problème demeure posé. Pour le résoudre, il faut se rappeler quels sont les éléments de la population pénitentiaire de l'Algérie.

» Or, cette population se divise en deux catégories : les détenus militaires et les détenus civils.

» M. Étienne Flandin ne s'est pas occupé du premier élément. Je le regrette, parce que c'est de beaucoup le meilleur. Il comprend, à proprement parler, les condamnés des ateliers de travaux publics et des pénitenciers et prisons militaires; mais il faut y joindre les hommes de la section d'exclus, soumis à un régime très voisin de

celui des ateliers; et on peut y ajouter les hommes des compagnies de discipline. La main-d'œuvre de ces deux à trois mille hommes est en partie employée; mais elle ne l'est pas aussi complètement ni aussi utilement qu'il serait désirable. Bien souvent, il y a eu lieu de regretter une insuffisante entente entre les services civils et le commandement militaire, les premiers oubliant et même refusant de se servir d'une main-d'œuvre peu coûteuse (1). Aujourd'hui, des détachements de condamnés des pénitenciers et ateliers travaillent pour le compte de particuliers dans des exploitations agricoles ou dans des mines. On doit donc demander un meilleur emploi de ces bras jeunes et vigoureux, une utilisation plus profitable à la colonie. Mais un obstacle se trouvera certainement dans la distinction des budgets, l'armée continuant à ressortir exclusivement au budget de la métropole; il en résulte que, si l'Algérie voulait utiliser la main-d'œuvre des ateliers, pénitenciers, compagnies de discipline, etc., elle aurait à participer, dans une mesure à débattre et à déterminer, aux dépenses qui sont actuellement à la charge de la métropole. Il y a là une difficulté d'ordre administratif; mais elle n'est pas insoluble.

» Les détenus civils sont utilisables dans une bien moindre proportion que les détenus militaires. En Algérie comme en France, toutefois en Algérie un peu moins qu'en France peut-être, les habitués des prisons sont inutilisables. C'est là un fait qui ne peut comporter discussion pour quiconque a vu défilier un convoi de relégables. Ensuite remarquons qu'il faut laisser en dehors de la question que nous discutons les femmes : elles ne peuvent être employées qu'à l'intérieur des prisons (2). Je laisse également de côté les détenus européens auxquels il n'est aucune bonne raison d'appliquer un régime différent du régime métropolitain. Et ainsi nous sommes conduit à considérer exclusivement les condamnés indigènes.

» Pour ceux-ci, il faut que l'emprisonnement se transforme en véritables travaux publics : voilà la solution sur laquelle l'accord est bien près de se faire; la discussion de la séance du 20 mai en témoigne. Mais il importe que cette transformation s'opère judicieusement et légalement.

» Qu'on ne nous parle donc pas des pénitenciers indigènes, généralement très mal tenus et insuffisamment surveillés, lieux de détention

(1) J'en ai donné des exemples dans les *Institutions pénitentiaires de l'Algérie*, n° 122.

(2) Remarquons que l'art. 13 du décret du 29 mars 1902 ne fait aucune distinction; il doit donc s'appliquer aux femmes indigènes. C'est une pure absurdité; mais ce n'est pas la seule de ce décret mal fait et malfaisant.

arbitraire et illégale qui doivent au plus vite disparaître. Qu'il ne soit pas question de faire subir une peine correctionnelle dans les « locaux disciplinaires », qui sont à peine suffisants pour les condamnés à l'emprisonnement de simple police et pour les prévenus ou inculpés en état de détention préventive : il y aurait lieu toutefois de soumettre ces locaux à des inspections fréquentes et inopinées pour que ne se perpétue pas la regrettable habitude d'y enfermer des indigènes qui ne sont sous le coup ni d'un mandat ni d'un jugement. Il est bien évident que je n'admets pas un seul instant la transformation de la peine prononcée en tâche : le prétexte que cela se pratique ainsi pour les prestations des chemins vicinaux ou la considération que cela rend à peu près inutile la surveillance ne sont pas de nature à modifier ma conviction ; il faut que la peine demeure une peine. Je n'admettrai même pas que les travaux dont il s'agit s'exécutent sous la surveillance de quelques agents secondaires ou tertiaires de l'administration communale : j'en ai montré les dangers.

» Si donc on veut la création de chantiers de travaux publics, il faut que ces chantiers soient organisés par la seule administration qui ait qualité pour assurer l'exécution des peines privatives de liberté, l'Administration pénitentiaire. Je sais bien que l'Administration pénitentiaire de l'Algérie est en ce moment dans une situation mal définie : suivant un procédé qui provoque le rire avant d'appeler la critique, on a supprimé l'organisation existante sans la remplacer par une organisation nouvelle ; depuis le décret du 3 février 1902, on ignore quelle est la situation, parmi les divers services du gouvernement général, de cette Administration ; qui cependant continue à fonctionner en vertu de la vitesse acquise. Mais nous pouvons espérer que cette période transitoire ne tardera pas à prendre fin. C'est donc à l'Administration pénitentiaire algérienne que doit être confiée la création des chantiers dont s'agit. D'ailleurs cette Administration a déjà fait d'intéressantes expériences : non seulement, dès maintenant, un certain nombre de ces détenus travaillent pour le compte d'entrepreneurs sur des chantiers agricoles, mais elle a elle-même entrepris les défrichements et travaux préliminaires à l'établissement de certains centres de colonisation. Ces expériences, car ce n'était pas autre chose, ont donné des résultats très variables ; mais on peut espérer que, quand ce qui n'était qu'une exception deviendra la règle, les bons résultats seront de plus en plus fréquents (1). Il faut s'attendre cependant à ce que toujours les travaux

exécutés en régie par l'Administration pénitentiaire soient relativement peu lucratifs : il n'y aura lieu ni de s'en étonner, ni de s'en plaindre, car les peines gagneront en efficacité.

» Quant aux détails de la réglementation, je ne puis, dans cette brève note, prétendre les exposer. Il faut cependant, quoi qu'en ait dit M. Marchal, une réglementation sérieuse, complète, et pas trop élastique, car élasticité est à peu près synonyme d'arbitraire. Toutefois, on pourrait, sans inconvénients, admettre une assez grande variété de travaux à exécuter ; on pourrait même laisser à l'Administration le choix entre les deux modes d'exécution : emprisonnement par incarcération tel qu'il se pratique actuellement, et emprisonnement sous forme de travaux publics. Il va de soi que l'Administration appliquerait de préférence le premier aux malfaiteurs dangereux dont l'évasion serait à craindre. Au surplus, le règlement préciserait tout ce qui touche à la surveillance, la discipline, l'entretien des détenus, les pécules.

» Quelles que soient les dispositions de détail, il est évident qu'une profonde modification dans le régime de la peine la plus importante de tout notre système répressif ne peut résulter ni d'un seul article d'un décret d'une brièveté énigmatique, ni d'une vague circulaire. Il faudrait un texte plus précis, plus complet : il faudrait un décret, soigneusement étudié qui, tout en respectant les dispositions fondamentales du code pénal et des lois qui l'ont complété, réaliserait l'amélioration que réclament depuis si longtemps tous ceux qui se préoccupent de l'efficacité comme de l'utilisation des peines prononcées contre les indigènes.

» J'espère que l'intérêt de la question vous fera excuser la longueur de cette communication et je vous prie, Monsieur le Secrétaire général, de croire à mes sentiments les plus dévoués.

» Émile LARCHER. »

Le lendemain de notre séance, *le Temps* publiait une dépêche d'Alger qui nous ferait craindre que M. Marchal (*supr.*, p. 844 et 850) n'ait un peu interverti les rôles en parlant de la « sauvagerie » des tirailleurs à l'égard des évadés : « Quatre soldats détenus au pénitencier militaire d'Eder-Ziza, dans le département d'Oran, se sont évadés à la faveur de la nuit. Ils se sont jetés sur un surveillant nommé Garet qui avait tenté de s'opposer à leur fuite, et ont tiré sur un tirailleur accouru au secours du surveillant. Une battue a été organisée dans la brousse et les évadés refusant de se rendre ont été tués. »

A. R.

(1) Voy. *Institut. pénit. de l'Alg.*, n° 90-91.